

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

1-Désignation de la commissaire enquêteure par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 10/01/2023

2-Arrêté de l'EPT Paris Ouest la Défense soumettant le projet de révision de PLU à enquête publique en date du 10/02/2023

3-Avis d'enquête publique

4-Délibérations, décisions et prescriptions relatives à la modification du PLU

5- Parutions dans la presse

6- Affichages

**Certificat d'affichage
PV constat**

7- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France du 13 janvier 2023

8- Compte-rendu concertation appel à projets de la MGP-Métropole du Grand Paris du 4/6/2019

ANNEXE 1
Désignation de la commissaire enquêteuse par le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise en date du 10/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CERGY-PONTOISE

11/01/2023

N° E23000008/95

Le président

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 06/01/2023, la lettre par laquelle Monsieur le président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Nanterre par déclaration de projet relative au site de l'hôpital de Nanterre ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2023 pour le département des Hauts-de-Seine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle DEAK-MIKOL est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense et à Madame Isabelle DEAK-MIKOL.

Fait à Cergy, le 11/01/2023

Le président,

Signé

J-P. Dussuet

Pour ampliation,

La greffière en chef



ANNEXE 2
**Arrêté de l'EPT Paris Ouest la Défense soumettant le projet de révision de
PLU à enquête publique en date du 10/02/2023**



AR Préfectoral Date d'affichage
le 10/02/2023 le 10/02/2023

Acte Exécutoire sous référence :
092-200057982-20230210-AR3179H1-AR

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté
Ouverture d'enquête publique unique relative au
projet Nanterre Partagée et au projet de déclaration
de projet valant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune de Nanterre sur le
secteur de l'hôpital de Nanterre / avenue de la
République

N° 5/2023

LE PRÉSIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54, L.153-55 et suivants, R.153-13, R.153-15 et suivants, et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-46, et R.123-7 portant organisation d'une enquête publique unique,

Vu le plan local d'urbanisme de Nanterre révisé le 15 décembre 2015, modifié le 29 juin 2017 et le 19 février 2019, mis à jour le 24 mars 2016, le 10 février 2017, et le 13 janvier 2020, mis en compatibilité le 26 septembre 2017, 31 juillet 2019 et le 8 octobre 2020, mis à jour le 6 avril 2021, et mis en compatibilité par décret le 30 Mars 2022,

Vu l'arrêté du président de l'établissement public territorial en date du 23 avril 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nanterre pour le secteur de l'hôpital de Nanterre/avenue de la République,

Vu la réunion d'examen conjoint en date du 06 février 2022,

Vu la décision n° DRIEAT-SCDD-2022-006 du 13 février 2022 suite à la saisine au cas par cas au titre du projet immobilier soumis à évaluation environnementale,

Vu la décision n°MRAE DKIF-2022-016 du 22 février 2022 suite au cas par cas au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Nanterre soumis à évaluation environnementale,

Vu l'avis délibéré n°MRAE ACIF-2023-001 en date du 12 janvier 2023 sur l'évaluation environnementale du projet d'ensemble immobilier mixte « Nanterre Partagée », et sur le projet de plan local d'urbanisme de Nanterre à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet.

Vu la décision n°E23000008/95 en date du 11 janvier 2023, du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant madame Isabelle DEAK-MIKOL en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet présentant le caractère d'intérêt général du projet Nanterre Partagée à Nanterre et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nanterre correspondante, soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Nanterre
Isabelle Déak-Mikol Commissaire enquêteure

AR Préfectoral Date d'affichage

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Nanterre pour le projet urbain Nanterre Partagée sous référence : restructuration du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre (CASU)
le 10/03/2023 de le 10/02/2023
N° de Préfectoral : 20230210-AR3179H1-AR

Cette enquête sera ouverte le 06 mars 2023 et se déroulera pendant 30 jours consécutifs, jusqu'au 04 avril 2023 inclus, aux horaires et lieu suivants :

A la direction de l'aménagement de la ville de Nanterre,
Située au 88 rue du 8 Mai 1945, 92 000 Nanterre Tour A – 12e étage,
Le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00, et le jeudi de 13h30 à 17h30,

Le siège de l'enquête publique unique est fixé à la direction de l'aménagement de la ville de Nanterre, située au 88 rue du 8 mai 1945, 92 000 Nanterre Tour A – 12e étage.

Les coordonnées des maîtres d'ouvrages :

Pour la procédure de mise en compatibilité du PLU :	Pour le projet Nanterre Partagée :
Établissement public territorial Paris Ouest La Défense Immeuble Le Luminis 91 rue Jean Jaurès CS 30050 92806 Puteaux Cedex	Représentant Crédit Agricole Immobilier Promotion, M Cyril STCHOUROFF, cyril.stchouroff@ca-immobilier.fr

Cette évolution du plan local d'urbanisme, et le projet Nanterre Partagée ont pour objectifs de :

- restructurer et ouvrir l'hôpital sur le quartier habité en permettant sa traversée, notamment par la création de nouvelles voiries et de cheminements doux,
- valoriser, et réaliser sur l'emprise foncière qui sera cédée, un projet immobilier contribuant à la diversification de l'offre de logement sur le Petit-Nanterre, à la remise en état et l'ouverture au public d'un espace vert (cloître qui sera relié au jardin « japonais »), à la création de nouveaux emplois dans le champ de l'économie sociale et solidaire en lien avec le tissu local, ainsi qu'à la création d'une crèche et d'une école Montessori, et au développement d'activités commerciales, notamment de loisirs, contribuant à l'animation et à la vie du secteur.

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU de Nanterre est d'adapter certaines dispositions du plan local d'urbanisme de Nanterre en vue de la réalisation du projet lauréat de la seconde édition de l'appel à projets Inventons la métropole du grand Paris nommé : Nanterre Partagée, et situé sur le secteur de l'hôpital de Nanterre/ avenue de la République.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nanterre, soumise à enquête publique vise à apporter des ajustements et évolutions aux pièces suivantes du dossier PLU :

- créer une nouvelle orientation d'aménagement programmée (OAP)
- le règlement graphique (plan de zonage, stationnement)
- le règlement écrit,
- les annexes (emplacements réservé, et fiche patrimoniale)

Article 2 - Le dossier d'enquête publique comportant notamment la présentation du projet Nanterre Partagée et la présentation du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sera consultable :

- au format papier et sur un poste informatique à l'hôtel de ville de Nanterre pendant toute la durée de l'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture à la direction de l'aménagement de la ville de Nanterre, située au 88 rue du 8 mai 1945, 92 000 Nanterre Tour A – 12e étage, **le lundi, mardi, mercredi et vendredi** de 9h00 à 12h00, et le **jeudi** de 13h30 à 17h30.
- un registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur y sera déposé ;
- au format papier à la mairie de quartier du Petit-Nanterre située au 4 place des Mugnets 92 000 Nanterre, **le lundi /jeudi** : 8h30-12h/ 13h-17h, **Mardi** : 13-17h, **Mercredi/vendredi** : 9h-12h/13h-17h, **Samedi** : 9h-12h.
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations du public, côté et paraphé par le commissaire enquêteur y sera déposé.

Le dossier sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site dédié www.nanterre.fr et sur <https://www.parisouestladefense.fr/>

Article 3 - Un registre dématérialisé sera également mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il sera accessible sur <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-du-plu-nanterre> ou sur le site de la ville de Nanterre www.nanterre.fr et sur le site de l'établissement public territorial <https://www.parisouestladefense.fr/>

Article 4 - Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions, et contre-propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition.

Les observations, propositions, et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique situé à la direction de l'aménagement située au 88 rue du 8 mai 1945, 92 000 Nanterre Tour A – 12e étage. Elles seront tenues à disposition à l'adresse sus mentionnée dans les meilleurs délais.

Article 5 - Madame Isabelle DEAK-MIKOL, administratrice civile en retraite est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les :

- **Mardi 7 mars de 14h à 17h** : à la direction de l'aménagement de la ville de Nanterre située au 12^e étage de la Tour A 88-118 Rue du 08 Mai 1945
- **Judi 16 mars de 14h à 17h** : en mairie de quartier du Petit-Nanterre située 4 place des muguets à Nanterre
- **Judi 23 mars de 14h à 17h** : mairie de quartier du Petit-Nanterre
- **Mardi 4 avril de 13 h30 16h30** : à la direction de l'aménagement de la ville de Nanterre

La commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public pour recueillir les observations par audioconférence le mardi 28 mars 2023 entre 9h et 12h, sur inscription par le biais du site dédié à l'enquête publique. **Les modalités de participation et d'inscription sont précisées sur le site du registre numérique à l'adresse suivante** : <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-du-plu-nanterre>

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande.

En outre, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme opérationnel de la ville de Nanterre à l'adresse suivante : PLU@mairie-nanterre.fr

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêteur communiquera sous 8 jours au président de l'établissement public territorial ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de 15 jours, le président de l'établissement public territorial produira ses observations éventuelles.

commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours, la commissaire enquêteur transmettra au président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Copie de ces derniers sera adressée au maître d'ouvrage du projet urbain Nanterre Partagée, à la ville de Nanterre, et au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de l'EPT Paris Ouest La Défense, au service urbanisme opérationnel et réglementaire de la ville de Nanterre, et sur le site de la ville de Nanterre www.nanterre.fr

Article 8 - Au terme de l'enquête, le projet de mise en compatibilité du PLU de Nanterre, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des

AR Préfectoral Date d'affichage

personnes publiques associées sera soumis en vue de son approbation au conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

Acte Exécutoire sous référence :

092-200057982-20230210-AR3179H1-AR

Article 9 - Toute information relative à cette enquête publique pourra être consultée sur les sites internet de la ville de Nanterre www.nanterre.fr et de l'EPT Paris Ouest La Défense <https://www.parisouestladefense.fr/>
Ou être demandé par mail à l'adresse PLU@mairie-nanterre.fr

Article 10 - Un premier avis au public reprenant les éléments du présent arrêté de mise à enquête publique du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Nanterre sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Un second avis apparaîtra dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux mêmes journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également affiché simultanément au siège de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense situé au 1 place du 27 mars 2002 à Nanterre et en mairie de Nanterre sur les panneaux administratifs, en mairie de quartier du Petit-Nanterre, et sur les lieux concernés par l'enquête..

Article 11 - Le président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie sera adressée à au préfet des Hauts-de-Seine, au maire de Nanterre, à la commissaire enquêteur, et au président du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Puteaux, le 10 février 2023

Le Président,



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 Bd de l'Hautil, 95000 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification et de sa transmission en préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 3 Avis d'enquête publique



ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
PARIS OUEST LA DÉFENSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 06 Mars 2023 au 04 avril 2023 inclus

Projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Nanterre

Une Enquête publique est organisée par l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD), du 06 Mars 2023 au 04 avril 2023 inclus, relative au projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Nanterre afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions concernant le projet Nanterre Partagée, et la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du de Nanterre sur le secteur du CASH (Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers).

Le projet de modification vise à permettre de :

- restructurer et ouvrir l'hôpital sur le quartier habité en permettant sa traversée, notamment par la création de nouvelles voiries et de cheminements doux,
- valoriser, et réaliser sur l'emprise foncière qui sera cédée, un projet immobilier contribuant à la diversification de l'offre de logement sur le Petit-Nanterre, à la remise en état et l'ouverture au public d'un espace vert (cloître qui sera relié au jardin « japonais »), à la création de nouveaux emplois dans le champ de l'économie sociale et solidaire en lien avec le tissu local, ainsi qu'à la création d'une crèche et d'une petite école Montessori, et au développement d'activités commerciales, notamment de loisirs, contribuant à l'animation et à la vie du secteur ;

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU de Nanterre est d'adapter certaines dispositions du plan local d'urbanisme de Nanterre en vue de la réalisation du projet lauréat de la seconde édition de l'appel à projets Inventons la métropole du grand Paris nommé : Nanterre Partagée, et situé sur le secteur du CASH.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Nanterre, soumise à enquête publique vise à apporter des ajustements et évolutions aux pièces suivantes du dossier PLU :

- créer une nouvelle Orientation d'Aménagement Programmée (OAP)
- le règlement graphique (plan de zonage, stationnement)
- le règlement écrit,
- les annexes (emplacements réservés, et fiche patrimoniale)

L'évaluation environnementale du projet de PLU et les avis de l'autorité environnementale seront joints au dossier d'enquête publique.

Madame Isabelle DEAK-MIKOL, administratrice civile en retraite est désignée en qualité de commissaire enquêteur, par décision en date du 11 janvier 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Les pièces du dossier sont consultables :

1) au format papier, ou sur 1 poste informatique en accès libre par toute personne souhaitant consulter la version électronique du dossier d'enquête publique à l'adresse suivante au siège de l'enquête publique

A la Mairie de Nanterre

Direction de l'Aménagement
88 118 rue du 8 mai 1945 – Tour A – 12^{ème} étage
Le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00,
et le **jeudi** de 13h30 à 17h30.

Et en mairie de Quartier du Petit Nanterre

Située au 4 place des Muguetts 92 000 Nanterre,

Le lundi /jeudi : 8h30-12h/ 13h-17h,

mardi : 13-17h, **mercredi/vendredi** : 9h-12h/13h-17h, **samedi** : 9h-12h.

2) A distance sur le site de la ville de Nanterre (www.nanterre.fr) ou sur le site de l'EPT POLD <https://www.parisouestladefense.fr/>, ou sur le registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-du-plu-nanterre>

Le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés, paraphés, par la commissaire enquêteur, sur lequel les observations, suggestions et contre-propositions du public pourront être consignées.

Les registres sont disponibles au siège de l'enquête publique :

- A la Direction de l'Aménagement de Nanterre : 88 118 rue du 8 mai 1945 Tour A – 12^{ème} étage
- A la Mairie de Quartier du Petit-Nanterre située au 4 place des Muguetts, Nanterre
- Ou en version dématérialisée sur : <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-du-plu-nanterre>

Durant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Madame la commissaire-enquêteur

Enquête Publique concernant le projet Nanterre Partagée et la mise en compatibilité du PLU
Direction de l'Aménagement
Mairie de Nanterre
88 / 118 Rue du 8 Mai 1945 - 92014 Nanterre

Chacun pourra également demander et obtenir à ses frais, communication du dossier d'enquête publique, auprès de la direction de l'aménagement de Nanterre à l'adresse ci-dessus ; ou par courriel : PLU@mairie-nanterre.fr Madame la commissaire-enquêteur assurera des permanences d'une part, à la Mairie de Nanterre – Direction de l'Aménagement – Tour A – 12^{ème} étage les **Mardi 7 mars de 14h à 17h et Mardi 4 avril de 13h30 16h30** ; et d'autre part, le **Jeudi 16 mars de 14h à 17h et Jeudi 23 mars de 14h à 17h** : en mairie de quartier du Petit-Nanterre située 4 place des Muguetts à Nanterre.

La commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public pour recueillir les observations par audioconférence le mardi 28 Mars 2023 entre 9h et 12h. Ces permanences téléphoniques sont proposées en créneaux horaires. Leurs modalités de participation et d'inscription sont précisées sur le site du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-du-plu-nanterre>

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions en Mairie pendant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville. Toute personne qui en fera la demande pourra obtenir communication du rapport du commissaire-enquêteur en s'adressant par écrit à l'EPT POLD ou à la Mairie de Nanterre.

Publilegal - 1 rue Frédéric Bastiat 75008 PARIS - Tél. 01.42.96.96.58 - contact@publilegal.fr

Imprimé par vos soins - EP 23A07

ANNEXE 4 Délibérations, décisions et prescriptions relatives à la modification du PLU



Établissement public territorial
Métropole du Grand Paris
100 rue de la République - 93 100 Nanterre
CS 30020 - 93816 Paris La Défense
Tél. 01 55 69 31 50
www.parisouestladefense.fr

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté prescrivant une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nanterre pour le secteur CASH / Avenue de la République

N° 25 Kal 1

DATE D’AFFICHAGE : 26 AVR. 2024

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5219-5,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54, L.153-55 et suivants, R.153-13, R.153-15 et suivants, et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-20 et R.153-21 relatifs aux mesures de publicité et d'affichage,

Vu le plan local d'urbanisme de Nanterre révisé le 15 décembre 2015, modifié le 29 juin 2017 et le 19 février 2019, mis à jour le 24 mars 2016, le 10 février 2017, et le 13 janvier 2020 et mis en compatibilité le 26 septembre 2017, 31 juillet 2019 et le 8 octobre 2020,

Considérant qu'en l'état, le site du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre de 17 hectares est fragilisé dans son fonctionnement et enclavé, à proximité de secteurs qui feront l'objet à court et moyen terme de mutations avec le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPRNU) Potagers/abords du CASH, la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Petit Nanterre et l'arrivée du tramway T1,

Considérant que le CASH et l'Agence Régionale de Santé ont engagé un projet de restructuration qui permettra la réorganisation des fonctions et des services de l'hôpital, ainsi que la libération et la cession d'une emprise foncière pour la réalisation de projets de logements et d'équipements. Une partie de cette programmation sera réalisée dans le cadre du projet lauréat de la deuxième édition de l'appel à projet « Inventons la Métropole du Grand Paris »,

Considérant que le projet Nanterre Partagée, lauréat de la deuxième édition de l'appel à projet « Inventons la Métropole du Grand Paris », revêt un caractère d'intérêt général visant à créer des emplois, de nouveaux logements, à accueillir une crèche, un équipement scolaire, et à développer des équipements qui comporteront des activités commerciales et de loisirs pour favoriser le lien social pour l'ensemble des usagers du territoire,

Considérant la non-compatibilité du projet Nanterre Partagée avec les dispositions du plan local d'urbanisme de Nanterre en vigueur et le fait qu'il ne requiert pas de déclaration d'utilité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} Afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général du projet Nanterre Partagée, lauréat de la deuxième édition de l'appel à projet « Inventons la Métropole du Grand Paris », une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nanterre est prescrite et engagée.

Article 2 Le dossier de déclaration de projet sera soumis à l'avis associés lors d'une réunion d'examen conjoint.

Accusé de réception en préfecture
DES PERSONNES DÉBILITÉES
Date de réception préfecture : 23/04/2024

Article 3 Une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nanterre sera prescrite ultérieurement.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public territorial et en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de l'établissement public territorial.

Fait à Puteaux, le

23 AVR. 2021

Le vice-président en charge de l'urbanisme réglementaire,
du plan local d'urbanisme intercommunal et des mobilités,



Philippe JUVIN
Maire de La Garenne-Colombes

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification et de sa transmission en Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
010-200057160-20210425-AR25_2021-AR
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

Délibération n°18 - 73/2022

Objet : Nanterre - Approbation des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation à la mise en œuvre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur le secteur hôpital de Nanterre / Avenue de la République

Présents :

BEAUVAl Sébastien, BECART Jeanne, BERDOATI Eric, BERTHET Olivier, BERTRAND Mireille, BOUDJEMAÏ Zahra, BOUDY Guillaume, BOUTEILLE Monique, BULTEAU Fabrice, CECCALDI-RAYNAUD Joëlle, CHASSAT Pierre, CHEYMOL Rémi, CORDON Valérie, COVILLE Isabelle, D'ALIGNY Sybille, DE LARMINAT Ségolène, DESCHIENS Sophie, DJEBBARI Charazed, D'ORSAY Emmanuelle, DRANSART Jean-François, DU SARTEL Capucine, FROMANTIN Jean-Christophe, GAHNASSIA Bernard, GAILLABAUD Geneviève, GELLÉ Ariane, GIMONET Patrick, GOMEZ Pierre, HAMZA Henda, HUMRUZIAN Pascal, JACQUELINE Véronique, JATHIÈRES Jean-Luc, KOSSOWSKI Jacques, LAÏDI Amirouche, LAUNAY Philippe, LE CLEC'H François, LIMOGÉ Marie-Pierre, MADRID Raymonde, MARTIN Alexis, MESSATFA Liès, MOREAU-LUCHAIRE Pascal, OLLIER Patrick, PALAT Brigitte, POTTIER-DUMAS Agnès, RAIMBAULT Monique, REBER Elodie, RICHARD Muriel, SAIDJ Samia, TAYEB Rachid

Pouvoirs :

ADAM Raphaël a donné pouvoir à TAYEB Rachid
BOURDET-MATHIS Laurence a donné pouvoir à COVILLE Isabelle
CESARI Éric a donné pouvoir à DJEBBARI Charazed
CHAMPENOIS Lucie a donné pouvoir à JATHIÈRES Jean-Luc
CHAOUI-EL OUASDI Fatima a donné pouvoir à CORDON Valérie
COHEN-SOLAL Sandrine a donné pouvoir à D'ALIGNY Sybille
COLLET Frédérique a donné pouvoir à MESSATFA Liès
DUMONT Jean-Philippe a donné pouvoir à D'ORSAY Emmanuelle
FLAVIEN Cédric a donné pouvoir à HUMRUZIAN Pascal
FLORENNES Isabelle a donné pouvoir à BOUDY Guillaume
GABRIEL Denis a donné pouvoir à BOUTEILLE Monique
GARRETA Vincent a donné pouvoir à CHEYMOL Rémi
GENOVESI Andrée a donné pouvoir à HAMZA Henda
JARRY Patrick a donné pouvoir à BOUDJEMAÏ Zahra
JUVIN Philippe a donné pouvoir à RAIMBAULT Monique
KARKULOWSKI Jérôme a donné pouvoir à CHASSAT Pierre
KELLER DE SCHLEITHEIM Franck a donné pouvoir à FROMANTIN Jean-Christophe
LE FLOC'H Marie-Claude a donné pouvoir à GELLÉ Ariane
NGIMBOUS BATJÔM Thérèse a donné pouvoir à SAIDJ Samia
PINAULDT Brigitte a donné pouvoir à DE LARMINAT Ségolène
SGARD Frédéric a donné pouvoir à LE CLEC'H François
SOARES Stéphanie a donné pouvoir à BEAUVAl Sébastien
WEÏSS David-Xavier a donné pouvoir à LAUNAY Philippe

Accusé de réception en préfecture 092-200057982-20221005-73_2022-DE Date de télétransmission : 05/10/2022 Date de réception préfecture : 05/10/2022
--

Absent(s) excusé(s) :

ABDELOUAHED Samir, BAS Benoît, BEDIN Camille, COULTER Perrine, D'ESTAINOT Philippe, FRANCHI Vincent, GUILLEMAUD Alexandre, HAUTBOURG Christophe, HMANI Hassan, IACOVELLI Xavier, JEANMAIRE François, KASHEMA Rachel Feza, KASMI Samia, MAURIN FOURNIER Florence, POIZAT Vincent, STUDNIA Sidney, TAQUILLAIN Aurélie, VOLE Frederic

Le centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre, qui comprend un hôpital MCO (médecine, chirurgie et obstétrique), un pôle santé mentale appelé à s'accroître, un EHPAD, une unité de soins longue durée et un centre d'accueil pour personnes sans-abri, s'étend sur près de 17 hectares. Il représente la plus grande emprise d'équipement structurant le quartier du Petit-Nanterre.

Enclavé sur les franges nord du quartier, il est fragilisé dans son fonctionnement par l'étalement et l'architecture carcérale des bâtiments, qui ne permettent pas une exploitation optimale du site.

Dans un contexte de restriction des budgets alloués aux établissements publics de santé en France, cette situation a conduit les autorités de tutelle à envisager la fermeture définitive de l'établissement, après l'arrêt d'un certain nombre de services, dont celui dédié à la chirurgie. Elles se sont heurtées à la mobilisation des personnels, des Nanterriens et de leurs élus, qui ont fait valoir la nécessité d'un hôpital généraliste de proximité dans un quartier classé prioritaire au titre de la politique de la ville, et dans lequel les indicateurs de santé publique sont globalement défavorables.

A partir de cette situation, le réaménagement de l'établissement est apparu comme une nécessité pour pérenniser ses activités, et ce d'autant plus qu'en 2017, l'ensemble des bâtiments et terrains concernés ont été rétrocédés de la ville de Paris au CASH, et qu'une modification des statuts du CASH a permis la désignation du maire de Nanterre en tant que président du conseil d'administration, en lieu et place du préfet de police de Paris.

Parallèlement, la volonté de l'ARS de regrouper au CASH l'ensemble des secteurs psychiatriques de la boucle nord des Hauts-de-Seine, afin de rapprocher le lieu d'hospitalisation des patients en psychiatrie de leur lieu d'habitation, a permis d'aboutir à la signature d'un accord tripartite entre la ville de Nanterre, l'ARS et le CASH, prévoyant, outre le regroupement des secteurs de psychiatrie dans un nouveau bâtiment, la reconstruction du service d'accueil des urgences et le regroupement dans un bâtiment rénové des activités MCO.

Le CASH et l'ARS ont donc engagé la rationalisation du site en cédant les emprises foncières inutilisées, ce qui permettra de réduire les frais de structure du CASH, de contribuer au financement de la restructuration en y dédiant le produit de cette vente (environ 10 278 317 €), et de permettre le développement, dans le quartier, d'une offre de logements et d'un nouveau tiers-lieu dédié à l'économie sociale et solidaire.

La cession foncière s'inscrit dans le cadre plus global de la consultation « Inventons la Métropole du Grand Paris - Nanterre Partagée ».

Plusieurs objectifs sont visés :

- restructurer et ouvrir l'hôpital sur le quartier habité en permettant sa traversée, notamment par la création de nouvelles voiries et de cheminements doux,
- valoriser, et réaliser sur l'emprise foncière qui sera cédée, un projet immobilier contribuant à la diversification de l'offre de logement sur le Petit-Nanterre, à la remise en état et l'ouverture au public d'un espace vert (cloître qui sera relié au jardin « japonais »), à la création de nouveaux emplois dans le champ de l'économie sociale et solidaire en lien avec le tissu local, ainsi qu'à la création d'une crèche et d'une petite école Montessori, et au développement d'activités commerciales, notamment de loisirs, contribuant à l'animation et à la vie du secteur ;

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU de Nanterre est d'adapter certaines dispositions du plan local d'urbanisme de Nanterre en vue de la réalisation du projet lauréat de la seconde édition de l'appel à projet Inventons la métropole du grand Paris nommé : Nanterre Partagée, et situé sur le secteur de l'hôpital de Nanterre/ avenue de la République.

En termes de modalités de concertation, il est proposé d'approuver les modalités suivantes :

- une réunion publique avec les habitants du secteur ;
- une balade sur site avec les acteurs concernés, et les habitants,
- l'affichage de panneaux d'informations sur site,
- une publication d'informations dans le magazine municipal, et sur le site internet de l'EPN Paris Ouest

La Défense et de la ville de Nanterre;

092-200057982-20221005-73_2022-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

Date d'affichage
le 05/10/2022

- une mise à disposition du dossier de concertation faisant état de l'avancement du projet, présentant les objectifs et les expertises associées, consultable en ligne sur le site de la ville <https://www.nanterre.fr> et sur le site de l'EPT Paris Ouest La Défense <https://www.parisouestladedefense.fr/>; ainsi qu'aux deux adresses ci-dessous.

La concertation se déroulera du 14 octobre 2022 au 14 novembre 2022 inclus.
Pendant toute la durée de la concertation le public aura la possibilité de laisser des contributions par voie dématérialisée, à l'adresse suivante : PLU@mairie-nanterre.fr ou sur un registre dédié aux observations des habitants et usagers, mis à disposition du public :

A la direction de l'aménagement de la ville de Nanterre,
Située au 88 rue du 8 Mai 1945, 92 000 Nanterre Tour A – 12^e étage,
Le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00, et le jeudi de 13h30 à 17h30,

Et à la mairie de quartier du Petit Nanterre,
Située au 4 place des Muguetts 92 000 Nanterre,
Lundi /jeudi : 8h30-12h/ 13h-17h
Mardi : 13-17h
Mercredi/vendredi : 9h-12h/13h-17h
Samedi : 9h-12h

A la suite de cette concertation le conseil de territoire sera invité à se prononcer sur le bilan de cette concertation. Suite à son approbation, toute personne pourra consulter le bilan :

- Dans le dossier qui sera soumis à enquête publique
- Au siège du territoire, et en mairie de Nanterre, 88/118 rue du 8 Mai 1945 – tour A 12^e étage
- Téléchargeable sur le site de l'EPT Paris Ouest La Défense <https://www.parisouestladedefense.fr/>, et le site de la ville de Nanterre <https://www.nanterre.fr>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54, L.153-55 et suivants, R.153-13, R.153-15 et suivants, et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de Nanterre révisé le 15 décembre 2015, modifié le 29 juin 2017 et le 19 février 2019, mis à jour le 24 mars 2016, le 10 février 2017, et le 13 janvier 2020, mis en compatibilité le 26 septembre 2017, 31 juillet 2019 et le 8 octobre 2020, mis à jour le 6 avril 2021, et mis en compatibilité par décret le 30 Mars 2022,

Vu la délibération de prescription de la procédure de déclaration de projet n° 25/2021 du 23 avril 2021,

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale du 22 février 2022, prescrivant la nécessité de soumettre à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nanterre, dans le cadre du projet « Inventons la Métropole 2 - Nanterre Partagée » ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L121-15-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles et L.103-4, L. 103-6 ; relatifs aux modalités concertation, et au bilan de la concertation,

Vu le dossier de concertation sur la « mise en compatibilité du PLU » prêt à être soumis à concertation,

Considérant que le projet Nanterre Partagée est une opportunité pour :

- restructurer et ouvrir l'hôpital sur le quartier habité notamment par la création de nouvelles voiries, et de cheminements doux,
- valoriser, et réaliser sur l'emprise foncière qui sera cédée, un projet immobilier contribuant à la diversification de l'offre de logement sur le Petit-Nanterre, à requalifier et mettre en réseau les jardins du secteur, à la création de nouveaux emplois dans le champ de l'économie sociale et solidaire en lien avec le tissu local, à la création d'une crèche et d'une petite école Montessori, et à développer des activités commerciales notamment de loisirs, contribuant à l'animation, et à la vie du secteur ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057982-20221005-73_2022-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

Date d'affichage

05/10/2022

Considérant, que la mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, que cette mise en compatibilité, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées,

Considérant, qu'il appartiendra au conseil de territoire d'approuver le bilan de cette concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme,

Considérant, que dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, une enquête publique aura lieu, présentant le dossier de mise en compatibilité et ses annexes, l'évaluation environnementale, et le bilan de la concertation susmentionné,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE les objectifs poursuivis par le projet, et les modalités de la concertation, telles que décrites ci-dessus.

PRECISE qu'en application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public territorial et à la mairie de Nanterre pendant un mois. Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Elle sera transmise à monsieur le préfet des Hauts-de-Seine pour notification aux services concernés.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Délibération adoptée par

Vote(s) pour : 71

Vote(s) contre : 00

Abstention(s) : 00

N'ayant pas pris part au vote : 00

Le secrétaire de séance



Sybille d'Aligny

Le président,



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux

Accusé de réception en préfecture
092-200057982-20221005-73_2022-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-006 du 13 février 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0160 relative au projet d'ensemble immobilier au sein du site du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) situé au n°403 avenue de la République à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 7 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 21 667 m² au sein du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre en :

- la démolition de dix bâtiments datant du XIX^e siècle sur les onze du périmètre du projet et la réhabilitation du onzième ainsi que de sa coursive ouest ;
- la construction d'un ensemble immobilier mixte composé de bâtiments à un niveau R+5 maximum, l'ensemble développant 28 710 m² de surface de plancher neuve et 3 500 m² de surface de plancher réhabilité, incluant la construction d'environ 269 logements en accession, d'une résidence infirmières et d'une résidence de coliving, de bureaux ou espaces de stockage en rez-de-chaussée, d'un hôtel à destination des salariés en mobilité sur le secteur, d'un café participatif, d'une école Montessori et d'une crèche, ainsi que ;
- la réhabilitation d'un bâtiment non démolit pour y réaliser des espaces de déambulation, de divertissement, de restauration et des entreprises avec espaces de coworking (« La Flânerie ») ;
- la réalisation d'environ 375 places de stationnement sur un à deux niveaux de sous-sol selon les îlots du projet ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du « Petit Nanterre », créée en 1991, qui prévoit sur un terrain de 50 ha la réalisation de 93 000 m² de logements, de 25 000 m² de commerces et de bureaux, de 36 000 m² d'équipement, et que le projet de la ZAC est réalisé à hauteur de 95 % environ ;

Considérant que le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2017 dans le cadre d'une procédure de modification du dossier de création, que le projet s'est depuis précisé sur le site du CASH avec le recours à la démolition et la diversification des activités accueillies, avec notamment la réalisation d'une école et d'une crèche en complément des logements prévus, mais aussi de bureaux et de restaurants ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de la quasi-totalité des bâtiments du XIX^e siècle dans le périmètre, dont certains sont protégés dans le PLU en vigueur compte tenu de leur intérêt patrimonial, et la réhabilitation d'un seul bâtiment (également protégé par le PLU de Nanterre) et de sa coursive ouest, ainsi que l'aménagement de la cour d'honneur, du jardin du cloître et du jardin japonais, que le projet nécessite ainsi la mise en compatibilité du PLU, notamment pour lever la protection des bâtiments bordant la cour d'honneur et ainsi permettre leur démolition, et qu'il convient donc d'évaluer l'impact du projet sur le patrimoine architectural, culturel et paysager ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la RD 986 et de l'autoroute A86, que ces voies, particulièrement fréquentées et bruyantes, figurent respectivement en catégories 4 et 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que le site du CASH est également longé par l'avenue de la République, identifiée comme secteur bruyant dans l'état initial de l'étude d'impact de la ZAC du « petit Nanterre » en 2017, et qu'aucune campagne de mesures acoustiques n'a été menée sur le site du CASH lors de l'évaluation environnementale de la ZAC ;

Considérant par ailleurs que les logements, l'école et la crèche sont particulièrement sensibles à cette source de pollution, que la démolition du mur d'enceinte et des bâtiments existants et la disposition différente des nouvelles constructions peuvent modifier de manière non négligeable les niveaux sonores observés sur le périmètre du projet, que le dossier indique qu'une étude acoustique sera menée, et que les impacts du projet sur la santé (bruit mais également qualité de l'air) des habitants et des enfants doivent donc être évalués et faire l'objet, le cas échéant, de mesures pour éviter ou réduire ces impacts ;

Considérant que le projet va potentiellement accroître le trafic sur une zone et qu'il convient d'évaluer les impacts de cette augmentation sur la fluidité du trafic, la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (traitement des métaux, branchisserie-teinturerie, dépôt de liquides inflammables...) référencées dans plusieurs bases de données (BASIAS, ICPE), que des études attestent de la présence de pollutions sur le site en métaux lourds et en sulfates et fraction soluble, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de gestion telles que le recouvrement des zones de pleine terre (au droit des espaces paysager et des voiries ou parkings extérieurs) et l'évacuation d'une partie des terres excavées (réalisation des niveaux de sous-sol et des plateformes) vers des installations de stockage adaptées, afin d'assurer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une durée prévisible totale de deux ans et demi (huit mois de démolition et vingt-quatre mois de construction) en milieu urbain dense, à proximité d'un hôpital accueillant un service d'urgences et un EHPAD, d'une école, de nombreux logements existants, et qu'ils sont susceptibles d'être sources d'impacts paysagers et sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, déblais de déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'ensemble immobilier au sein du site du CASH sur la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse de l'insertion paysagère et des impacts sur le patrimoine des immeubles projetés ;
- l'analyse des pollutions sonores et de la qualité de l'air sur les futurs usagers du site (notamment les enfants) et l'analyse des impacts du projet sur les déplacements et la qualité de l'air ;
- la gestion des impacts liés aux travaux et liés à la pollution des sols ;

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de

l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
La directrice adjointe

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Nanterre (92),
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-016
du 22 février 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAE d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre approuvé le 15 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Nanterre, reçue complète le 23 décembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAE d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 27 décembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 11 février 2022 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Nanterre a pour objet de permettre, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Petit Nanterre », la réalisation du projet d'aménagement de Nanterre Partagée (inclus dans le périmètre du projet de réaménagement de l'hôpital CASH), qui prévoit notamment la réalisation de parkings souterrains de 360 places, la construction de logements (232 logements, résidence infirmière, habitats partagés), d'équipements publics dont un groupe scolaire et une crèche, et une résidence hôtelière ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet urbain, la procédure de mise en compatibilité du PLU consiste notamment en :

- la modification du plan de zonage par la conversion d'une zone UL (zone d'équipements d'intérêt collectif) en zone UC (zone à dominante d'habitat collectif) et la modification du zonage de stationnement de zone 3 à zone 2 réduisant le stationnement automobile compte-tenu de la réalisation d'aménagements en faveur des modes doux ;
- la création d'un nouvel emplacement réservé pour la création d'une voie de desserte Est-Ouest ;
- le déclassement d'une partie des bâtiments remarquables et protégés au PLU notamment des deux coursives arrière et des ailes entourant la cour d'honneur du bâtiment historique n°23 (projet de Flânerie) ;
- la modification du règlement écrit aux articles 7,8 et 10 pour assouplir les règles de construction et notamment en permettant les augmentations de hauteur nécessaires au projet (jusqu'à 24 mètres au maximum) ;
- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Hôpital de Nanterre » intégrant le schéma urbain projeté ;

Considérant que le secteur visé par la mise en compatibilité du PLU, et correspondant au site du projet d'aménagement de Nanterre Partagée, est concerné par :

- des pollutions atmosphériques et sonores d'origine routière (à proximité de l'avenue de la République et de l'A86) ;
- des pollutions des sols liées au passé industriel du site (site CASH identifié comme ICPE enregistré et comme site BASIAS) ;
- un patrimoine en partie protégé dans le PLU en vigueur, notamment, outre le bâtiment 23, les autres bâtiments bordant la cour d'honneur et ceux situés à l'arrière au même titre que le bâtiment principal ;

Considérant par ailleurs que le projet d'aménagement du site de l'hôpital CASH est soumis à évaluation environnementale par décision DRIEAT-SCDD-2022-006, cette décision étant notamment motivée par la susceptibilité d'incidences du projet sur le paysage et le patrimoine, la santé des futurs usagers exposés à des pollutions sonores et de la qualité de l'air, les déplacements et la qualité de l'air, les travaux et la pollution des sols ;

Considérant que ces enjeux sont globalement identifiés et, notamment en matière de bruit et pollution de l'air, que les dispositions prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), visent à limiter les déplacements automobiles en favorisant l'intermodalité et les mobilités douces et à réduire l'exposition des nouveaux habitants aux nuisances sonores, par une végétalisation des cœurs d'îlot contribuant à l'aménagement de zones calmes et censés favoriser la filtration de polluants ;

Considérant que les études de pollutions de sols réalisées dans le cadre du projet de l'hôpital CASH, attestent de la présence de pollutions sur le site en métaux lourds et en sulfates et fraction soluble, et que la prise en compte de cet enjeu doit trouver une traduction réglementaire adaptée, afin d'assurer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés (logements, groupe scolaire, crèche) ;

Considérant qu'il convient de justifier notamment les choix de démolition des bâtiments actuellement protégés dans le PLU au regard de leur intérêt patrimonial et d'implantation des logements et notamment des établissements sensibles, au regard des incidences sur la santé du projet de mise en compatibilité du PLU liées d'une part à l'exposition des futurs occupants aux risques sanitaires créés par les sols pollués en présence, et d'autre part aux nuisances sonores et atmosphériques des voies longeant le site ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Nanterre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre , telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des usagers actuels et futurs du territoire aux nuisances du trafic routier ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des occupants futurs des secteurs destinés à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les sols pollués en présence ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage et du patrimoine, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Nanterre peut être soumise par ailleurs.

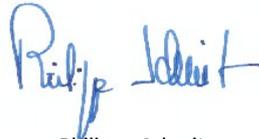
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Nanterre est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Édouard JACQUOT
01 56 06 51 55

edouard.jacquot@culture.gouv.fr

Références : CP0920502000009-18
CP0920502000032-7

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

Constructions Développements Urbains (CDU), mandataire
du Groupement Nanterre Partagée

91, avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

À l'attention de Monsieur Corentin COULON ,

PARIS, le 5 novembre 2021

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de fouille d'archéologie préventive
Références : NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), Projet Nanterre Partagée
CP0920502000009/CP0920502000032
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 2021-670 du 5 novembre 2021 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Monsieur,

Le diagnostic archéologique réalisé sur le terrain d'assiette du projet d'aménagement visé en référence a révélé la présence de vestiges archéologiques significatifs, correspondant à une fortification de la guerre 1870-1871.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté ci-joint portant prescription d'une fouille archéologique pour ce projet d'aménagement.

Je vous informe qu'il vous revient d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération de fouille préventive. À ce titre, il vous appartient de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles R.523-41 et suivants du code du patrimoine. J'attire votre attention en particulier sur deux points de cette procédure.

En premier lieu, il vous incombe de solliciter des offres auprès des opérateurs d'archéologie préventive.

Vous pouvez faire appel soit à l'établissement public – Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) – soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par une habilitation ou un agrément délivré par l'État, à un service archéologique territorial, ou à toute autre personne de droit public ou privé.

La liste des opérateurs habilités ou agréés est accessible en ligne sur le site internet du ministère de la culture et de la communication à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Archeologie/Les-operateurs-en-archeologie-preventive>

Si vous êtes une personne de droit privé, vous ne pouvez confier cette opération à un opérateur que vous ou vos actionnaires contrôlerez directement ou indirectement. Les documents énumérés à l'article R.523-50 du code du patrimoine pourront ainsi vous être demandés afin d'établir l'indépendance de l'opérateur à votre égard.

Si vous êtes soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, la passation du contrat de fouilles est régie par les textes relatifs aux marchés publics.

Dans tous les cas et en application de l'article R.523-43-1, l'ensemble des offres recevables devra être transmis au service régional de l'archéologie pour avis, avant la signature du contrat de fouille que vous serez amené à passer avec un opérateur. Ces offres doivent être conformes à l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs. Elles doivent en particulier comporter le projet scientifique d'intervention (PSI) qui détermine les modalités de réalisation de la prescription.

Je dispose d'un délai d'un mois à réception de l'ensemble des offres pour vous transmettre mon avis.

Cette procédure a pour objet de vous accompagner dans la sélection de l'opérateur, de sécuriser la passation du contrat de fouille et de garantir la qualité scientifique de l'opération archéologique.

La procédure d'examen préalable des offres n'est toutefois pas applicable lorsque l'opération est confiée en régie à un service territorial habilité en application des articles R.523-43-1-II et R.543-46-II. Dans ce cas, vous devrez me transmettre le projet scientifique d'intervention établi par le service habilité, les conditions de sa mise en œuvre et les pièces justifiant des conditions d'emploi du responsable scientifique proposé. Cette transmission vaudra demande d'autorisation de fouille et sera instruite dans le délai d'un mois.

Dans le cas où aucun opérateur ne se porterait candidat à la réalisation de la fouille préventive ou ne remplirait les conditions pour la réaliser, vous avez la faculté de demander à l'INRAP d'y procéder en lui communiquant la prescription correspondante. Cet établissement disposera alors d'un délai de deux mois pour vous adresser un projet de contrat contenant les clauses prévues à l'article R.523-44 du code du patrimoine.

En second lieu, vous devez solliciter auprès de mes services une autorisation avant le démarrage de la fouille sur le terrain. À réception de votre demande, je disposerai d'un mois pour vous délivrer cette autorisation. Je vous rappelle qu'à défaut d'une transmission préalable de la ou des offres, le délai d'instruction d'autorisation de fouille est porté de un à trois mois en application de l'article R.523-46.

À cet effet, vous me transmettez le contrat daté et signé, conclu avec l'opérateur que vous aurez retenu. Ce contrat devra comporter les pièces prévues aux articles R.523-44 et R.523-45 du code du patrimoine.

Ce projet, qui détermine les modalités de réalisation de l'opération archéologique prescrite, notamment les méthodes et techniques employées et les moyens humains et matériels prévus, sera établi conformément au cahier des charges scientifiques annexé à l'arrêté de prescription de fouille.

L'opérateur devra également me proposer le nom d'un responsable scientifique d'opération qui sera l'interlocuteur et le garant de la qualité scientifique de l'opération archéologique. Il sera désigné à la délivrance de l'autorisation de fouille.

Par ailleurs, je vous informe que, sous certaines conditions, le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) est susceptible d'apporter des financements pour la réalisation des fouilles. À cet effet, je vous invite à vous rapprocher de mes services et, le cas échéant, je vous rappelle que toute demande au titre du FNAP doit être présentée en même temps que la demande d'autorisation de fouille :

<http://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Documentation-juridique-textes-officiels/Le-Fonds-National-pour-l-Archeologie-Preventive-FNAP>

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie



Jean-Marc GOUEDO

Service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France 47 Rue Le Peletier 75009 PARIS
Téléphone 01 56 06 50 00 - Télécopie 01 56 06 52 48
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-ILE-DE-FRANCE/>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2021-670 du 5 novembre 2021

portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2021-09 du 12 février 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Conservateur régional de l'archéologie, et à Monsieur Jean-Marc GOUEDO, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0920502000009, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – CASH - Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre – pour le projet « CASH de Nanterre » localisé à NANTERRE, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 17 janvier 2020 ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0920502000032, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – SPLNA – Société publique locale de la Ville de Nanterre – pour le projet « CPA Petit Nanterre II », sur le secteur Potagers / CASH, localisé à NANTERRE, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 25 mai 2020 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par le Service archéologique interdépartemental Yvelines - Hauts-de-Seine remis au préfet de région le 20 septembre 2021 ;

Vu le courrier de maintien du projet « Nanterre Partagée » adressé par CDU IMMOBILIER – Groupement Nanterre Partagée, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique des 25-26-27 octobre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique : notamment les vestiges d'une fortification de la guerre de 1870-1871 ;

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de fouille archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Nanterre Partagée », sis en :

RÉGION : ILE-DE-FRANCE
DEPARTEMENT : HAUTS-DE-SEINE
COMMUNE : NANTERRE
Lieu-dit : CASH / cours sud-ouest
Adresse : Avenue de la République
Cadastre : Section : N, Parcelle : 584

Réalisé par : CDU IMMOBILIER - Groupement Nanterre Partagée

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie d'environ 3 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'habilitation ou de l'agrément prévus par les articles R.522-14 et R.522-8 du code du patrimoine. Cette habilitation ou cet agrément devra couvrir les périodes suivantes : Antiquité, Epoque contemporaine.

L'aménageur transmettra pour avis au préfet de région les offres recevables proposées par les opérateurs dans les conditions fixées par l'article R.523-43-1 du code du patrimoine et par l'arrêté du 3 juillet 2017 susvisé.

L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat, daté et signé, mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

Article 4 - Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CDU IMMOBILIER - Groupement Nanterre Partagée.

Fait à PARIS, le 5 novembre 2021

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de adjoint l'archéologie



Jean-Marc GOUEDO

Annexe 1 à l'Arrêté n° 2021-670 du 5 novembre 2021
portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

PLAN
de la fouille archéologique préventive sise à :

RÉGION : ILE-DE-FRANCE
DEPARTEMENT : HAUTS-DE-SEINE
COMMUNE : NANTERRE
Lieu-dit : CASH / cours sud-ouest
Adresse : Avenue de la République
Cadastre : Section : N, Parcelle : 584



**CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE
de la fouille archéologique préventive sise à :**

RÉGION : ILE-DE-FRANCE
DEPARTEMENT : HAUTS-DE-SEINE
COMMUNE : NANTERRE
Lieu-dit : CASH / cours sud-ouest
Adresse : Avenue de la République
Cadastre : Section : N, Parcelle : 584

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2021-670 du 5 novembre 2021, la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après

CONTEXTE

Le site concerné se trouve avenue de la République, dans l'actuel Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre, ancienne « Maison de Nanterre » édifiée à la fin du 19^e siècle pour accueillir des prisonniers et des indigents, à la limite de cette commune, dans le quartier dit du Petit Nanterre, et de la commune voisine, dans le quartier dit du Petit Colombes. Il se situe dans la plaine alluviale de la Seine, où on a été exploitées des sablières. C'est dans l'une des sablières Hubert en bord de route qu'a été découverte en 1899 une tombe à char gauloise du 2^e ou 3^e siècle avant notre ère, comportant des éléments d'attelage et un dépôt d'armes. C'est par la suite dans l'enceinte de l'hôpital lui-même, au cours de travaux de terrassement, qu'a été découvert en 1904 un trésor antique de monnaies des 2^e et 3^e siècles de notre ère.

Ces deux découvertes fortuites, remontant à plus d'un siècle, ont motivé la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur ce site, sur demande anticipée du CASH, sur plusieurs emprises de cours et jardins sélectionnées en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Île-de-France. L'opération précède trois projets d'aménagement distincts : le réaménagement du centre hospitalier dans sa partie est, où le diagnostic n'a pas pu être réalisé pour l'instant, et le réaménagement d'un quartier dans sa partie ouest, respectivement la Cité de Potagers et le projet Nanterre Partagée. Dans cette partie du site le diagnostic, prescrit en novembre 2020 a pu être réalisé en mai et juin 2021 par le Service archéologique interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, donnant lieu à un rapport d'opération auquel on se référera.

DONNÉES SCIENTIFIQUES

L'opération, réalisée sous la responsabilité de Séverine Gauduchon, comporte 6 tranchées de sondage : 3 dans le jardin dit japonais, 3 dans la cour dite des ressources humaines. Les premiers ont retrouvé la limite de la sablière Hubert, qui a par la suite servi de décharge, notamment pour l'hôpital comme l'atteste le mobilier mis au jour, et une séquence pléistocène dans laquelle les indices préhistoriques sont faibles. Les seconds ont retrouvé une galerie ayant pu être surmontée de latrines pendant la période carcérale, et une séquence holocène dans laquelle le potentiel de conservation du signal archéologique est bon, mais il n'y a pas traces des vestiges antiques ou protohistoriques. En revanche cette cour recèle des maçonneries antérieures à la maison de Nanterre, calées stratigraphiquement dans la deuxième moitié du 19^e siècle.

Les vestiges retrouvés dans la cour dite des ressources humaines correspondent très vraisemblablement à une fortification de la guerre franco-prussienne de 1870-1871, appelée Redoute du Petit Colombes, que les sources archivistiques situent à cet emplacement. Son plan en demi-lune triangulaire présente en effet une géométrie caractéristique de type Vauban, notamment un redan. Il s'agit d'une maçonnerie homogène en blocage de mortier robuste, de 70 cm d'épaisseur en moyenne, dont la construction semble s'être faite en même temps qu'étaient déposés les remblais de nivellement. Plusieurs parties pourraient correspondre à l'escarpe, la contrescarpe, au parapet. Les sources historiques éclairent les techniques de l'époque dont ce site offrirait une lecture archéologique inédite, qui dépendra de la collecte de nouvelles données sur le terrain.

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

L'objectif sera de compléter la connaissance de la Redoute du Petit Colombes en regard des sources historiques, par des recherches archéologiques portant sur les vestiges arasés sous les cours actuelles. On étudiera sa topographie et ses modalités de construction, la fonction et la datation des structures, leur organisation spatiale, que l'on comparera aux données historiques et archéologiques de cette période et des autres conflits contemporains, afin de déterminer des caractéristiques qui peuvent être spécifiques à la guerre de 1870-1871.

On étudiera la séquence de construction et le phasage éventuel du chantier, jusqu'aux gestes techniques. Il s'agira de déterminer si les maçonneries repérées ont été aménagées en tranchée ou si les remblais y ont été adossés une fois élevés. On étudiera le mobilier de cette période éventuellement contemporain de l'aménagement ou du fonctionnement du site. On étudiera les traces d'usage relatives à l'intendance du site ou à la vie quotidienne. On repèrera enfin toute trace éventuelle sur le site relative à l'impact du conflit de 1870-1871.

PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

La fouille s'organisera dans les trois cours actuelles, entre les bâtiments existants, et à distance de sécurité avec ces immeubles. Elle pourra intervenir avant les travaux de démolition des immeubles. Elle ne portera pas sur les ouvrages souterrains situés sous les cours directement liés au fonctionnement du site depuis la fin du 19^e siècle. Sur chaque emprise ouverte, la fouille commencera par un décapage en retirant les revêtements et niveaux superficiels correspondant à la deuxième moitié du 20^e siècle, pour mettre au jour les niveaux d'apparition de la fortification de la guerre de 1870-1871, dite Redoute du Petit Colombes. Les maçonneries seront décapées à leur niveau d'arasement actuel puis dégagées progressivement au niveau où le comblement de l'époque est en place. Elles seront étudiées en plan et en coupe, afin de déterminer la nature (fondation ou élévation), fonction et mode de construction des différentes parties de la fortification. La fouille de ces niveaux et structures pourra être entièrement mécanisée. D'éventuels dépotoirs pourront être prélevés au godet et échantillonnés sur le terrain.

Le décapage se poursuivra au niveau des séquences holocènes où le potentiel de conservation est bon afin de vérifier l'absence de tout vestige des périodes protohistorique et antique. Les éventuels niveaux et structures seront fouillées mécaniquement ou manuellement en tant que de besoin, relevés en plan et en coupe, afin de préciser leur fonction et leur datation. Toute tombe sera fouillée manuellement selon les méthodes de l'anthropologie funéraire, un éventuel trésor monétaire pourra être prélevé en bloc et fouillé en laboratoire.

Les données de la fouille feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique en trois dimensions. Leur documentation comprendra une iconographie adaptée au contexte (relevés en plan et en coupe, dessins, photographies...) On produira un plan général de l'ensemble ainsi que des plans par phases chronologiques. Les relevés graphiques devront être géolocalisés selon les normes en vigueur (Lambert et NGF). La fouille sera couverte par des vues zénithales. Enfin l'ensemble du chantier pourra être relevé en 3D par photogrammétrie.

TRANCHES FERME ET CONDITIONNELLE

Le projet scientifique et technique d'intervention comportera une tranche ferme, d'une durée minimum d'1 mois, portant sur le décapage de trois cours et la fouille des fortifications de la guerre de 1870-1871. Elle comportera une tranche conditionnelle, également d'une durée minimum d'1 mois, en cas de découverte de structures protohistoriques ou antiques. La première tranche comportera des moyens en jours/hommes pour la phase de post-fouille équivalents à ceux de la phase terrain hors décapage, la seconde en comportera deux fois plus.

ORGANISATION DU CHANTIER

Pendant la phase terrain de la fouille, l'opérateur est chargé de la mise en œuvre des procédures de sécurité à l'intérieur de l'emprise à fouiller, détaillées dans le plan particulier pour la sécurité et protection de la santé (PPSPS), et qui comprennent la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de la zone d'intervention, ainsi que le port des équipements de sécurité spécifiques.

Une réunion de concertation entre le responsable scientifique de l'opération, le conservateur régional de l'archéologie, et éventuellement l'encadrement de l'opérateur et l'aménageur, auront régulièrement lieu tout au long de l'opération. Celles-ci auront pour objet, entre autres, la présentation et le suivi des stratégies de fouille et d'étude. De façon hebdomadaire pendant la phase terrain et mensuelle pendant la phase de post-fouille, le responsable scientifique transmettra un compte-rendu de l'avancement de l'opération, de l'adéquation des moyens mis en œuvre (travaux de terrain et post-fouille) et de toute découverte archéologique immobilière ou mobilière d'intérêt majeur.

CHAMPS CHRONOLOGIQUES

Champs chronologiques d'agrément requis :
Antiquité, Epoque contemporaine

Le responsable scientifique devra se rapprocher des chercheurs régionaux impliqués dans les thématiques de la programmation nationale de la recherche archéologique qui seront développées à l'occasion de la fouille :

- Axe 14 : L'archéologie des périodes moderne et contemporaine

Il s'agira de prendre en compte les résultats de cette opération au sein du projet collectif de recherche (PCR) « Archéologie des conflits contemporains en Régions Île-de-France et Centre »

PROJET SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Pour la conception de son projet scientifique et technique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance du rapport de diagnostic archéologique suivant disponible au Service régional de l'archéologie d'Île-de-France.

GAUDUCHON S., 2021 – NANTERRE, CASH, rapport de diagnostic, septembre 2021, SAI 78/92, 147 p.

Le projet scientifique et technique de l'opérateur devra notamment préciser :

- Séparément, à la fois en jours ouvrés et en jours/hommes, la durée prévisionnelle des travaux de préparation et terrassement (décapage), de fouille, d'exploitation scientifique des données et de rédaction du rapport, y compris les moyens qui seront consacrés au traitement, au conditionnement et à l'inventaire du mobilier et de la documentation scientifique (Cf. infra) ;
- Le nombre d'archéologues composant l'équipe et leurs compétences respectives. Pour l'équipe d'encadrement (responsable, responsables de secteurs, spécialistes), le nom, les qualifications et travaux antérieurs (expérience), en particulier en adéquation avec les objectifs scientifiques de la fouille ;
- La quantification des moyens mécaniques et les modalités de décapage proposées et le détail de la mise en œuvre (terrassement, évacuation, décapage fin ou en plusieurs phases...), ainsi que l'impact du choix de terrassement retenu sur l'emprise de fouille prescrite (rampes d'accès, contraintes techniques ou de sécurité particulières, traitement des limites de fouille et modalités éventuelles de confortement de ces limites, modalités d'évacuation ou de stockage des stériles puis des sédiments issus de la fouille...) ;
- Les mesures techniques proposées pour la mise en sécurité du site afin d'assurer la sauvegarde des vestiges face aux risques éventuels de vol ou de dégradation (clôture et/ou gardiennage), et la protection de la fouille face aux intempéries (couverture partielle en cas de fouille en période hivernale et/ou pour des structures particulièrement fragiles, assèchement des fonds de fouille si nécessaire, en anticipant les autorisations administratives...) ;
- Les moyens appropriés à la sécurité des personnes, en raison de la configuration du terrain (distances de sécurité par rapport aux bâtiments en limite d'emprise), en cas de coactivité, de risque avérés de pollution ou du fait de contraintes particulières liées aux objectifs scientifiques de la prescription (fouille de cavités, de puits...) ;
- L'estimation du volume stratigraphique à fouiller (contexte urbain), du nombre de structures à fouiller (contexte rural) ou du nombre de sépultures à fouiller (zone d'inhumations ou d'incinérations) afin de répondre aux objectifs scientifiques du cahier des charges ;
- Si un échantillonnage est proposé, les modalités de sa mise en œuvre (mécanisation partielle, fouille partielle d'un échantillonnage représentatif...) ;
- La méthodologie adoptée pour la fouille et l'enregistrement des données ;
- Les protocoles de prélèvement pour analyse, datation et études paléoenvironnementales (objectifs, moyens, spécialistes et/ou laboratoires associés) ;
- Les protocoles de sélection, de traitement et d'étude du mobilier archéologique comprenant les mesures conservatoires éventuellement nécessaires.

MOBILIER ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES, DONNÉES ADN

Le responsable scientifique de l'opération prendra les mesures nécessaires à la conservation du mobilier mis au jour, suivant les normes et les préconisations de la conservation préventive.

La documentation scientifique et le mobilier issus de l'opération archéologique seront remis à la DRAC / SRA conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques. Les inventaires du mobilier et de la documentation devront être conformes

au protocole ci-joint établi en Île-de-France pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier et de la documentation scientifique issus des opérations archéologiques. Pour mener à bien ce travail, l'opérateur devra faire figurer séparément, dans son projet scientifique et technique, les moyens (en particulier en journées/hommes) qu'il propose de consacrer à ce travail.

Dans la perspective de mise au jour de restes humains pendant la fouille, des prélèvements devront être réalisés pour la banque de données ADN, conformément aux règles de prélèvement figurant dans le protocole mentionné ci-dessus, en particulier dans son annexe 11.

RESPONSABLE SCIENTIFIQUE ET COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

Le responsable scientifique de l'opération devra être un archéologue spécialiste des périodes historiques ayant une expérience de la période moderne et contemporaine. L'équipe comprendra un géomorphologue.

RAPPORT FINAL D'OPERATION

Le rapport final d'opération devra être remis au maximum 24 mois après la fin de l'opération sur le terrain.

Il devra comporter tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, notamment une présentation synthétique, avec mise en perspective des résultats de l'opération, par rapport à l'occupation du sol dans ce secteur, et par rapport aux problématiques actuelles concernant cette période.

PARIS, le 5 novembre 2021

Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Jean-Marc GOUEDO



PUBLICITÉ

La filiale lève le voile sur une position commune concernant ce sujet au centre des débats, après plusieurs scandales.

Fin mars, une proposition de loi sera soumise au vote à l'Assemblée nationale.

Nicolas Richard @nicolrichard

Le monde de la publicité est en train de se réorganiser... au centre des débats depuis plusieurs semaines... au sujet de la régulation des influenceurs...



En 2021, 83% des influenceurs ont mentionné la présence d'un sponsor dans leurs vidéos, contre 73% en 2020. Plus de 100 000 abonnés...

Une prise de conscience qui intervient à l'heure où toutes les voix s'élèvent... au sujet de la transparence des influenceurs...

HIGH-TECH & MEDIAS

tiolis à la fin du mois de janvier. La subvention au mode de tous ces travaux devrait être financée à une proportion de 10 (PLU) via des amendements lors de son passage à l'Assemblée nationale du mars ou d'ici être soumis au vote.

« Des trous dans la raquette »... l'Assemblée nationale... au sujet de la régulation des influenceurs...

« L'État n'est pas de son côté... au sujet de la régulation des influenceurs... au sujet de la transparence des influenceurs... »

Palantir rentable pour la première fois de son histoire

DATA

Le spécialiste américain du Big Data, fondé en 2003, a dégage le premier bénéfice de son histoire au quatrième trimestre.

Une tendance qui devrait se confirmer sur l'ensemble de l'année 2023.

Lella Marchand @llemarchand

Il ne s'agit que de quelques millions de dollars... au sujet de la performance de Palantir...

« Demande incessante » en logiciels... au sujet de la performance de Palantir...

Les chiffres clés

31 MILLIONS DE DOLLARS La bénéfice net enregistré par Palantir au quatrième trimestre.

508,6 MILLIONS DE DOLLARS Le chiffre d'affaires global de la société sur le quatrième trimestre, soit davantage que les prévisions des analystes, selon Bloomberg.

+24% LA HAUSSE du chiffre d'affaires sur l'ensemble de l'année 2022, à 1,9 milliard de dollars.

la « demande incessante » en logiciels... au sujet de la performance de Palantir...

« Demande incessante » en logiciels... au sujet de la performance de Palantir...

annonces judiciaires & légales

REPUBLIQUE FRANÇAISE Libéré - Retenu... ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE... Avis d'enquête publique... Le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h00 à 18h00...



Les Echos

païndat finance
Le Courtier leader des placements de trésorerie pour les Entreprises

COMPTE À TERME
TAUX EXCEPTIONNEL 3%
01 83 81 81 61
www.païndat.fr

LUNDI 6 MARS 2023

Energie Conflit juridique à 30 milliards entre l'Etat et la filière du solaire et de l'éolien. // P. 20

Medef La course à la succession de Roux de Bézieux est lancée. // P. 4 ET L'EDITORIAL D'ETIENNE LEFEBVRE P. 15



Retraites : l'épreuve de force

Arif Bahar / AFP, Lucas via AFP, Shutterstock

- Les syndicats jettent toutes leurs forces dans la bataille.
- Journée noire dans les transports mardi, incertitude pour les jours suivants.
- Le Sénat approuve la fin des régimes spéciaux.
- Le gouvernement vise un vote définitif du Parlement sur la réforme dès le 15 mars.

// PAGES 2-3

CMA CGM dévoile ses ambitions après une année record

MARITIME Profitant d'une année exceptionnelle pour le fret maritime, l'armateur marseillais a enregistré près de 25 milliards de dollars de bénéfice net, un record absolu pour une entreprise française. Dans un entretien aux « Echos », son président-directeur général, Rodolphe Saadé, met le cap sur 2023 et défend sa stratégie axée sur les investissements, en plein débat sur les « superprofits ». Il évoque également la diversification de son groupe, qui est récemment entré au capital d'Air France, a investi dans les médias et a mis un pied dans le football en devenant sponsor de l'OM.

// PAGE 18

Rodolphe Saadé dirige CMA CGM depuis 2017.



Photo: AFP/Photo: Reuters/AGF

analyses

Ukraine : les émotions sélectives du monde

Par Dominique Moisi

A l'Assemblée générale de l'ONU les trois résolutions sur l'Ukraine ont rassemblé, depuis un an, le même nombre d'abstentions, en dépit des crimes commis par l'armée russe. L'Inde, le Brésil ou l'Afrique du Sud ne veulent pas prendre parti, considérant cette invasion comme un conflit intra-européen, voire « une querelle de famille entre Blancs ». Le monde occidental, jugent-ils, ne se soucie pas davantage des conflits qui les engagent. La sélectivité des émotions jouerait dans les deux sens. Mais ce n'est pas si simple: si l'attitude de ces pays est motivée par les rancœurs du passé, leur choix reflète aussi une dérive morale. // PAGE 11



Fragmentation politique, risque économique
par Jean-Marc Vittori

De l'efficacité des stratégies syndicales
par Antoine Foucher

Unis pour l'Europe de l'Espace
par Stéphane Israël

A l'écoute des extraterrestres
par Yann Verdo
// PAGES 10 À 13

RETROUVEZ LE DÉCRYPTAGE DE L'ÉCONOMIE DE DAVID BARROUX TOUS LES JOURS À 7H55

Les Echos sur PARIS MATINEE

Et votre journée devient plus belle.



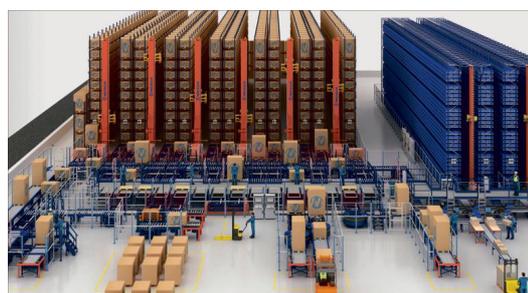
M 00104 - 306 - F: 3,40 €
ISSN 0953-4831
NOMBRE 23912
15^e ANNÉE 34 PAGES
Antilles-Réunion 4,50 € Belgique 4,00 €
Espagne 4,90 € Luxembourg 4,20 €
Maroc 42 DH Suisse 8,40 FS Tunisie 9 TND.

Ecologie : un accord mondial historique pour protéger la haute mer

ENVIRONNEMENT Il aura fallu près de vingt ans de négociations mais le résultat est là. Samedi, les Etats membres de l'ONU ont finalisé le premier traité international de protection de la haute mer. L'accord, qualifié d'« historique » et salué par les ONG, porte notamment sur la création d'aires marines protégées et sur le partage des ressources génétiques marines. C'est la première fois que le grand large, à savoir les zones situées au-delà de 200 milles nautiques des côtes, sera réglementé. A l'extérieur des zones économiques exclusives, la haute mer, qui représente 60 % des océans, n'était jusque-là soumise à aucune juridiction. // PAGE 9

La bataille des livrets est déclarée pour capter l'épargne des Français

BANQUE Avec la hausse des taux de l'épargne, les entreprises et les ménages acceptent de moins en moins de laisser dormir des dépôts non rémunérés sur leur compte courant. Contraint de réagir, le secteur commence à remettre sur les rails les « super livrets » à taux promotionnels. Crédit Agricole des Savoie propose ainsi un livret à taux boosté de 4 %, un niveau en phase avec celui du Livret A qui n'est pas fiscalisé. Sur l'ensemble du marché, la rémunération moyenne des dépôts bancaires a plus que doublé en un an, passant de 0,40 en janvier 2022 à 1,04 en janvier 2023, selon des données publiées vendredi par la Banque de France. // PAGE 28



SOLUTIONS AUTOMATISÉES POUR ENTREPÔTS INTELLIGENTS

☎ 0 810 18 19 20

mecalux.fr

Capgemini annonce 9.000 embauches en France et met l'accent sur les juniors

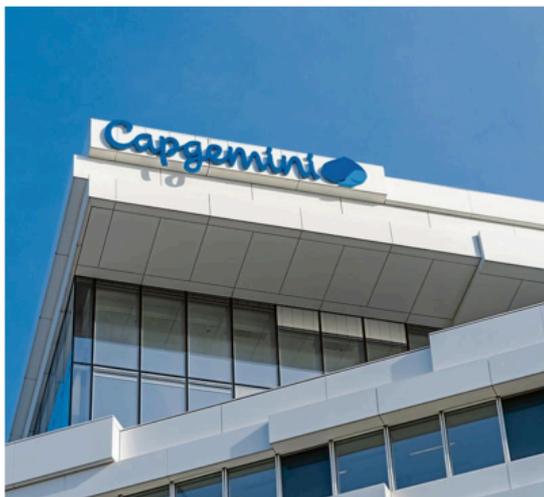
INFORMATIQUE

Sur les 9.000 embauches, 50 % seront des jeunes diplômés ou des jeunes professionnels, avec jusqu'à trois ans d'expérience.

Marion Simon-Rainaud
@MaSiRc
— Les Echos Start

Tous azimuts. Ce pourrait être le mot d'ordre de la nouvelle campagne de recrutement de Capgemini. Pour l'année 2023, le géant français des services informatiques annonce en exclusivité aux « Echos Start » recruter près de 9.000 personnes en CDI en France, toutes branches confondues : dans le domaine du conseil, en services IT et en ingénierie industrielle. La multinationale met l'accent sur les jeunes. Parmi ces recrutements, 50 % de profils « juniors », c'est-à-dire du jeune diplômé au professionnel avec moins de trois ans d'expérience. Selon les territoires, et les secteurs, plus de 250 écoles et universités sont ciblées.

Près de la moitié de ces nouvelles embauches est attendue dans la branche IT, notamment pour aider les sociétés dans leur transformation numérique. Pour répondre aux besoins liés au cloud, à la cybersécurité ou encore aux problématiques d'archivage de clients, sont recherchés « des profils dans le développement du logiciel de manière générale », indique Emmanuel Legros,



Capgemini compte aujourd'hui 38.000 salariés dans l'Hexagone. Photo Benoit Tessier/Rutgers

directeur du recrutement de Capgemini. Concrètement, il s'agit autant de développeurs, de designers, d'architectes systèmes, de bacheliers, de business analysts ou scientifiques que de product managers.

Ce sont peu ou prou les mêmes profils recherchés côté industriel (Capgemini Engineering), mais pas les mêmes applications. « On recherche des profils à la fois du software mais aussi de l'ingénierie, capables de

modifier et fabriquer les produits, les simuler en 3D et mesurer leurs performances, pour nos clients », explique Emmanuel Legros. Dans cette branche, le groupe mise sur 3.000 à 3.400 embauches (jusqu'à 3.500

postes ouverts) sur l'année à venir. Les besoins sont moindres pour les consultants en stratégie (Capgemini Invent). Quelques 600 postes vont être ouverts dans le courant de l'année. Ce qui ressort au-dessous des 2.700 embauches annoncées par le cabinet américain McKinsey.

Le nombre de recrutements chez Capgemini tend à être constant : 9.200 l'année dernière et 7.300 en 2021, année post-Covid qui a été marquée par « une explosion de la demande, car les changements dus à la pandémie impliquent un bouleversement technologique pour les entreprises... qui peuvent avoir de nouveaux besoins », rappelle le dirigeant. Avant de résumer : « Notre positionnement business nous place désormais sur des marchés très porteurs. »

Davantage de femmes

En témoigne la forte croissance de ses activités. En 2022, le groupe français a déclaré un chiffre d'affaires de 21.995 millions, en hausse de 21,1 % par rapport à l'année précédente. Au total, dans le monde, Capgemini emploie 360.000 collaborateurs. Le directeur du recrutement souligne également la volonté de Capgemini de recruter plus de femmes, sans donner d'objectifs chiffrés. Un défi en soi, sachant que ces dernières ne représentent que 20 % des effectifs du secteur de la tech en France selon une récente étude Michael Page Technology et ChoosetourBoss, et à peine 2 points de plus dans les 27 pays de l'Union européenne. Pis, on ne compte qu'un tiers d'étudiantes dans les écoles d'ingénieurs françaises et... 13 % dans les formations tech et informatiques. ■

en pixels

Arm ne se cotera pas à la Bourse de Londres

SEMI-CONDUCTEURS Le fabricant britannique de microprocesseurs Arm, filiale du japonais Softbank, a confirmé avoir jeté son dévolu sur Wall Street pour sa future introduction en Bourse, au grand dam de Londres qui assurait vendredi vouloir « poursuivre les réformes ambitieuses » de ses marchés de capitaux. Le gouvernement britannique s'efforçait depuis des mois d'obtenir l'introduction à la Bourse de Londres de leur joyau technologique. La City, qui cherche à maintenir son rang après le Brexit, cède du terrain sur ses rivales en Europe. Et Arm irrite le secteur de la tech outre-Manche.

Meta casse les prix de ses casques de réalité virtuelle

MÉTAVERS Meta, qui peine à faire fructifier ses investissements dans le métavers, va baisser de 33 % le prix de son casque de réalité virtuelle le plus onéreux et de 14 % celui d'un autre modèle. Le Meta Quest Pro, conçu pour des usages professionnels, sera vendu à 1.000 dollars, au lieu de 1.500 dollars. Le Meta Quest 2, un casque davantage destiné aux jeux, sera disponible à 430 dollars au lieu de 500 dollars. Meta a investi des dizaines de milliards de dollars dans ces casques.

Aux Etats-Unis, TikTok sera bientôt autant regardé chaque jour que Netflix

RÉSEAUX SOCIAUX

Le succès de l'application chinoise continue de progresser, même si l'état réglementaire se resserre.

Inquiète de l'utilisation qui est faite des données des utilisateurs, la Maison-Blanche envisage son interdiction.

TikTok avait déjà dépassé YouTube, Twitter, Instagram et Facebook en « temps passé » par les adultes américains chaque jour sur chaque plateforme. Le réseau social chinois talonne désormais Netflix, d'après une étude d'Insider Intelligence

parce jeudi, alors que le gouvernement et le Congrès envisagent la possibilité de le bannir complètement. La plateforme qui appartient au groupe ByteDance a, certes, d'abord conquis les plus jeunes, mais les adultes l'ont aussi largement adoptée, notamment pendant la pandémie de Covid-19, souligne le rapport. Cette année, les utilisateurs de TikTok âgés de 25 à 54 ans – les millénaux et la « génération X » – seront plus de 45 minutes par jour sur l'app. « Bien plus que le temps passé par les utilisateurs de la même tranche d'âge sur d'autres réseaux sociaux », indique le cabinet.

Bientôt une heure par jour sur TikTok. TikTok avait dépassé en 2021 le géant du secteur, YouTube, en matière de temps consacré par les adultes. Insider Intelligence prédit que, cette année, les utilisateurs

de TikTok de plus de 18 ans passeront plus de 58 minutes par jour en moyenne sur l'application (contre 55,8 minutes en 2022), juste derrière Netflix (62 minutes) et bien devant YouTube (48,7 minutes).

Les efforts des réseaux sociaux californiens pour limiter le service de vidéos courtes et virales ont eu des effets mitigés, d'après l'étude. Sur YouTube, les vidéos verticales « Shorts » n'ont « pas fait bouger les choses ». Sur Instagram et Facebook, les concurrents « Reels » connaissent un certain succès, mais le temps passé à les regarder cannibalise celui consacré aux autres formats (le fil principal et les « Stories ») qui montrent davantage de publicités et rapportent donc plus d'argent au groupe.

Le rapport mentionne aussi le phénomène du « second écran ». « Les spectateurs sont souvent sur TikTok pendant que Netflix joue en fond. Les annonceurs qui envisagent d'acheter de la pub sur Netflix doivent savoir que certains spectateurs risquent d'être distraits au point d'abandonner leur programme de streaming », indique Insider Intelligence.



ÉCOUTEZ NOTRE PODCAST LA STORY
Comment TikTok a ringardisé Facebook, YouTube et Instagram dans « La Story », le podcast d'actualité des « Echos ».

Ces statistiques montrent l'importance prise par l'application chinoise aux Etats-Unis, où elle revendique plus d'une centaine de millions d'utilisateurs. Mais son appartenance à ByteDance inquiète de nombreux élus. Ils craignent que Pékin ne s'en serve pour accéder à des données confidentielles ou pour manipuler l'opinion. TikTok s'en défend depuis des années, mais les tensions entre les deux pays et, récemment, la destruction d'un ballon chinois supposé espion ont fait monter les appels à faire preuve de fermeté contre la Chine.

Vent de censure outre-Atlantique
Mercredi, un projet de loi qui pourrait déboucher sur l'interdiction totale de la plateforme aux Etats-Unis a franchi une étape citée au Congrès américain. Lundi, la Maison-Blanche avait déjà ordonné aux agences fédérales de s'assurer que les appareils de leurs fonctionnaires ne soient plus dotés de TikTok sous trente jours, à la suite d'une loi votée fin décembre.

Sentant la pression monter, la plateforme chinoise multiplie les initiatives de charme envers les régulateurs, la dernière étant l'arrivée prochaine d'une limite de visionnage de 60 minutes par jour pour les moins de 18 ans. Car si Insider Intelligence se penche sur l'âge légal à partir duquel on est censé utiliser les réseaux sociaux, d'autres études, comme Born Social en France, montrent que 87 % des 11-12 ans l'utilisent chaque jour. En 2022, TikTok était leur deuxième application préférée à 44,2 % derrière Snapchat, en hausse de 5 points sur un an.

— T. P. avec AFP

annonces judiciaires & légales

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
PARIS, QUAI DE LA DÉFENSE

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une Enquête publique est organisée par l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD), du 06 Mars 2023 au 04 avril 2023 inclus, relative au projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Nanterre afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions concernant le projet Nanterre Partagée, et la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du de Nanterre sur le secteur du CASH (Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers).

Le projet de modification vise à permettre de :

- restructurer et ouvrir l'hôpital sur le quartier habité en permettant sa traversée, notamment par la création de nouvelles voies et de chemements doux,
- valoriser et réaliser sur l'emprise foncière qui sera cédée, un projet immobilier contribuant à la diversification de l'offre de logements sur le Petit-Nanterre, à la remise en état et l'ouverture au public d'un espace vert (doltre qui sera relié au jardin « japonais »), à la création de nouveaux emplois dans le champ de l'économie sociale et solidaire en lien avec le tissu local, ainsi qu'à la création d'une crèche et d'une petite école Montessori, et au développement d'activités commerciales, notamment de loisirs, contribuant à l'animation et à la vie du secteur ;

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU de Nanterre est d'adapter certaines dispositions du plan local d'urbanisme de Nanterre en vue de la réalisation du projet (austral de la seconde édition de l'appel à projets Inventaires la métropole du grand Paris nommé : Nanterre Partagée, et situé sur le secteur du CASH.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Nanterre, soumise à enquête publique vise à apporter des ajustements et évolutions aux pièces suivantes du dossier PLU :

- créer une nouvelle Orientation d'Aménagement Programmé (OAP)
- le règlement graphique (plan de zonage, stationnement)
- le règlement écrit
- Les annexes (emplacements réservés, et fiche patrimoniale)

L'évaluation environnementale du projet de PLU et les avis de l'autorité environnementale seront joints au dossier d'enquête publique.

Madame Isabelle DEAK-MIKOL, administratrice civile en retraite est désignée en qualité de commissaire enquêteuse, par décision en date du 11 janvier 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Les pièces du dossier sont consultables :
1) au format papier, ou sur 1 poste informatique en accès libre par toute personne souhaitant consulter la version électronique du dossier d'enquête publique à l'adresse suivante au siège de l'enquête publique

À la Mairie de Nanterre
Direction de l'Aménagement
88 118 rue du 8 mai 1945 - 92121^{er} étage

Le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9H00 à 12H00, et le jeudi de 13h30 à 17h30.

Et en mairie du Quartier du Petit Nanterre

Située au 4 place des Muguet 92 100 Nanterre,
Le lundi (jeudi) 9h-30-12h-17h
mardi : 13-17h, mercredi/Vendredi: 9h-12h/13h-17h, samedi : 9h-12h.

2) A distance sur le site de la ville de Nanterre www.nanterre.fr ou sur le site de l'EPT POLD <https://www.parisouestdefense.fr>, ou sur le registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-du-plu-nanterre>

Le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre à feuilles non mobiles, cœurs, paragraphés, par la commissaire enquêteuse, sur lequel les observations, suggestions et contre-propositions du public pourront être consignées.

Les registres sont disponibles au siège de l'enquête publique :
- A la Direction de l'Aménagement de Nanterre : 88 118 rue du 8 mai 1945 - Tour A - 12^{ème} étage
- A la Mairie de Quartier du Petit-Nanterre située au 4 place des Muguet, Nanterre

Ou en version dématérialisée sur <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-du-plu-nanterre>.
Durant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Madame la commissaire-enquêteuse
Enquête Publique concernant le projet Nanterre Partagée et la mise en compatibilité du PLU
Direction de l'Aménagement
Mairie de Nanterre

88 / 118 Rue du 8 Mai 1945 - 92014 Nanterre
Chacun pourra également demander et obtenir à ses frais, communication du dossier d'enquête publique, auprès de la direction de l'aménagement de Nanterre à l'adresse ci-dessus ; ou par courriel : PLU@mairie-nanterre.fr

Madame la commissaire-enquêteuse assure des permanences d'une part, à la Mairie de Nanterre - Direction de l'Aménagement - Tour A - 12^{ème} étage les Mardi 7 mars de 14h à 17h et Mardi 4 avril de 13h30 à 16h30 ; et d'autre part, le Jeudi 16 mars de 14h à 17h et Jeudi 23 mars de 14h à 17h, en mairie de quartier du Petit-Nanterre située 4 place des Muguet à Nanterre.

La commissaire enquêteuse se rendra également à la disposition du public pour recueillir les observations par audioconférence le mardi 28 Mars 2023 entre 9h et 12h. Ces permanences téléphoniques sont proposées en créneaux horaires. Leurs modalités de participation et d'inscription sont précitées sur le site du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-du-plu-nanterre>

À l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions en Mairie pendant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville. Toute personne qui en fera la demande pourra obtenir communication du rapport du commissaire-enquêteuse s'adressant par écrit à l'EPT POLD ou à la Mairie de Nanterre, EP 23-047 / contact@publlegal.fr

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points d'add. Le calibrage de l'annonce est établi de fillet à fillet. Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Nanterre
Isabelle Déak-Mikol Commissaire enquêteuse

ANNEXE 6
Affichages

JUDICIUM
Commissaires de Justice Associés

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT



Office de SAINT-CLOUD
169, Bd de la République
B.P.43 92210 SAINT-CLOUD
Tél. : 01 46 02 69 64
Constats 24/7 : 06 80 62 01 75
cdj@judicium.fr

Office de NANTERRE
65, rue des Trols Fontanot
92000 NANTERRE
Tél. : 01.45.34.00.26
Constats 24/7 : 06 50 91 66 81
cdj@judicium.fr

Office de VERSAILLES
98 bis, Bd de la Reine
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 30 84 98 33
Constats 24/7 : 06 50 91 66 81
cdj@judicium.fr

EXPÉDITION

SCP JUDICIUM

Yves DE FORCADE LA ROQUETTE - Luis BOUTANOS - Gaëlle CONTENTIN
Commissaires de Justice Associés

Anaïs CORVAISIER – Solène POIREL
Commissaires de Justice

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
ET LE CINQ AVRIL**

A LA REQUETE DE :

L'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD) sis 91 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

LEQUEL M'A FAIT EXPOSER :

- Qu'il a procédé à l'apposition de vingt-cinq exemplaires d'un avis d'ouverture d'une enquête publique organisée par l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD), du 06 mars 2023 au 04 avril 2023 inclus, relative au projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Nanterre afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions concernant le projet Nanterre Partagée, et la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Nanterre sur le secteur du CASH (Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers).
- Que pour la sauvegarde de ses droits, il a le plus grand intérêt à faire constater l'affichage de ces vingt-cinq avis sur le terrain (à vingt-cinq endroits sur la commune de NANTERRE) ainsi qu'à la Mairie et à la Mairie annexe de NANTERRE.
- Qu'en conséquence, il me requiert à cet effet afin de me transporter sur place pour, de mes constatations, dresser procès-verbal de constat.

POURQUOI, DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussignée, Maître Solène POIREL, Commissaire de Justice au sein de la SCP JUDICIUM, Commissaires de Justice Associés, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à SAINT-CLOUD 92210, 169 boulevard de la République, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à NANTERRE 92000, 65 rue des Trois Fontanot, et titulaire d'un office de Commissaire de Justice à VERSAILLES 78000, 98 bis boulevard de la Reine, exerçant dans l'office de SAINT-CLOUD

- Me suis rendue ce jour aux endroits ci-après indiqués, où étant sur la voie publique de la commune de NANTERRE ainsi qu'à la Mairie et à la Mairie annexe de NANTERRE ;
- Et en présence de Monsieur Anis AMALI, afficheur de la société PUBLILEGAL sise 3, rue de l'Hôtel de Ville 95300 PONTOISE.

J'AI PROCEDE AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Monsieur Anis AMALI me remet les documents suivants que j'annexe au présent procès-verbal de constat :

- Un exemplaire de l'avis d'ouverture d'une enquête publique organisée par l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD) mentionné ci-dessus et inséré ci-après.
- Un document établi sur trois feuillets imprimés en recto, intitulé « EP23047 – PLU NANTERRE » sur lequel sont reproduits les vingt-cinq points et les adresses qui leur correspondent, inséré ci-après.

Nous nous rendons aux vingt-cinq points dont les adresses figurent ci-après ainsi qu'à la Mairie et à la Mairie annexe de NANTERRE où, là étant, je constate la présence de l'avis.

Il est inséré au présent Procès-verbal de Constat à titre d'illustration neuf photographies qui sont la juste reproduction de mes constatations.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 06 Mars 2023 au 04 avril 2023 inclus

Projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Nanterre

Une Enquête publique est organisée par l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD), du 06 Mars 2023 au 04 avril 2023 inclus, relative au projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Nanterre afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions concernant le projet Nanterre Partagée, et la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du de Nanterre sur le secteur du CASH (Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers).

Le projet de modification vise à permettre de :

-restructurer et ouvrir l'hôpital sur le quartier habité en permettant sa traversée, notamment par la création de nouvelles voiries et de cheminements doux,

-valoriser, et réaliser sur l'emprise foncière qui sera créée, un projet immobilier contribuant à la diversification de l'offre de logement sur le Petit-Nanterre, à la remise en état et l'ouverture au public d'un espace vert (cloître qui sera relié au jardin « japonais »), à la création de nouveaux emplois dans le champ de l'économie sociale et solidaire en lien avec le tissu local, ainsi qu'à la création d'une crèche et d'une petite école Montessori, et au développement d'activités commerciales, notamment de loisirs, contribuant à l'animation et à la vie du secteur ;

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU de Nanterre est d'adapter certaines dispositions du plan local d'urbanisme de Nanterre en vue de la réalisation du projet lauréat de la seconde édition de l'appel à projets Inventons la métropole du grand Paris nommé : Nanterre Partagée, et situé sur le secteur du CASH.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Nanterre, soumise à enquête publique vise à apporter des ajustements et évolutions aux pièces suivantes du dossier PLU :

-créer une nouvelle Orientation d'Aménagement Programmée (OAP)

-le règlement graphique (plan de zonage, stationnement)

-le règlement écrit,

-les annexes (emplacements réservé, et fiche patrimoniale)

L'évaluation environnementale du projet de PLU et les avis de l'autorité environnementale seront joints au dossier d'enquête publique.

Madame Isabelle DEAK-MIKOL, administratrice civile en retraite est désignée en qualité de commissaire enquêteur, par décision en date du 11 janvier 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Les pièces du dossier sont consultables :

1) au format papier, ou sur 1 poste informatique en accès libre par toute personne souhaitant consulter la version électronique du dossier d'enquête publique à l'adresse suivante au siège de l'enquête publique

A la Mairie de Nanterre

Direction de l'Aménagement

88 118 rue du 8 mai 1945 – Tour A – 12^{ème} étageLe lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00,
et le jeudi de 13h30 à 17h30.**Et en mairie de Quartier du Petit Nanterre**

Située au 4 place des Muguets 92 000 Nanterre,

Le lundi /jeudi : 8h30-12h/ 13h-17h,

mardi : 13-17h, mercredi/vendredi : 9h-12h/13h-17h, samedi : 9h-12h.

2) A distance sur le site de la ville de Nanterre (www.nanterre.fr) ou sur le site de l'EPT POLD <https://www.parisouestladefense.fr/>, ou sur le registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-du-plu-nanterre>

Le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, côtés, paraphés, par la commissaire enquêteur, sur lequel les observations, suggestions et contre-propositions du public pourront être consignées.

Les registres sont disponibles au siège de l'enquête publique :

- A la Direction de l'Aménagement de Nanterre : 88 118 rue du 8 mai 1945 Tour A – 12^{ème} étage

- A la Mairie de Quartier du Petit-Nanterre située au 4 place des Muguets, Nanterre

- Ou en version dématérialisée sur : <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-du-plu-nanterre>

Durant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Madame la commissaire-enquêteur

Enquête Publique concernant le projet Nanterre Partagée et la mise en compatibilité du PLU

Direction de l'Aménagement

Mairie de Nanterre

88 / 118 Rue du 8 Mai 1945 - 92014 Nanterre

Chacun pourra également demander et obtenir à ses frais, communication du dossier d'enquête publique, auprès de la direction de l'aménagement de Nanterre à l'adresse ci-dessus ; ou par courriel : PLU@mairie-nanterre.fr Madame la commissaire-enquêteur assurera des permanences d'une part, à la Mairie de Nanterre – Direction de l'Aménagement – Tour A – 12^{ème} étage les Mardi 7 mars de 14h à 17h et Mardi 4 avril de 13h30 16h30 - et d'autre part, le Jeudi 16 mars de 14h à 17h et Jeudi 23 mars de 14h à 17h : en mairie de quartier du Petit-Nanterre située 4 place des Muguets à Nanterre.

La commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public pour recueillir les observations par audioconférence le mardi 28 Mars 2023 entre 9h et 12h. Ces permanences téléphoniques sont proposées en créneaux horaires. Leurs modalités de participation et d'inscription sont précisées sur le site du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-du-plu-nanterre>

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions en Mairie pendant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville. Toute personne qui en fera la demande pourra obtenir communication du rapport du commissaire-enquêteur en s'adressant par écrit à l'EPT POLD ou à la Mairie de Nanterre.

Publié par : 1 rue Frédéric Basset 75008 PARIS - Tél. 01 42 96 96 58 - contact@publiepar.fr

Illustration : Mairie de Nanterre

MAIRIE DE NANTERRE :



Photo 1



Photo 2



Photo 3

MAIRIE ANNEXE :



Photo 4



Photo 5

POINT 3 :



Photo 6



Photo 7

POINT 17 :



Photo 8



Photo 9

Mairie lieu d'enquête

🏠 92000 - NANTERRE - MAIRIE - 88-118 RUE DU 8-MAI-1945

Support : 1

Horaires : Du Lundi au Mercredi - 09:00 / 12:00 - 13:00 / 17:30
Jeudi - 13:00 / 17:30
Vendredi - 09:00 / 12:00 - 13:00 / 17:30
Samedi - 09:00 / 12:30

Contact : 39 92

X Photos 1, 2 et 3

Mairie lieu d'affichage

🏠 92000 - NANTERRE - MAIRIE ANNEXE - 4 PLACE DES MUGUETS

Support : 1

X Photos 4 et 5

Point sur site

📍	92000 - NANTERRE - POINT 1 - 1 RUE DU 1ER MAI	X
	Support : Poteau piste cyclable	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 2 - 267 AV. DE LA REPUBLIQUE	X
	Support : Poteau piste cyclable	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 3 - 27 RUE DES AUBEPINES	X photos 6 et 7
	Support : Poteau de rue	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 4 - 2 RUE DES PEUPLIERS	X
	Support : Poteau de rue	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 5 - LES PEUPLIERS	X
	Support : Lampadaire	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 6 - 2 ALL. DES GLYCINES	X
	Support : Grille	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 7 - 60 A 66 RUE DES HAUTES PATURES	X
	Support : Lampadaire	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 8 - 31 BD DU HAVRE	X
	Support : Lampadaire	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 9 - 3 RUE DE L'AGRICULTURE	X
	Support : Lampadaire	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 10 - PERIPARC	X
	Support : Poteau de rue	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 11 - 394 AV. DE LA REPUBLIQUE	X
	Support : Lampadaire	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 12 - 131 RUE DU 1ER MAI	X
	Support : Lampadaire	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 13 - 2 PLACE DE STRASBOURG	X
	Support : Lampadaire	
📍	92000 - NANTERRE - POINT 14 - 148 RUE DE SARTROUVILLE	X
	Support : Poteau de rue	

- 📍 92000 - NANTERRE - POINT 15 - 146 RUE DE SARTRVILLE ↓

Support : Lampadaire
- 📍 92000 - NANTERRE - POINT 16 - 134 RUE DE SARTRVILLE ↓

Support : Poteau de rue
- 📍 92000 - NANTERRE - POINT 17 - 290 AV. DE LA REPUBLIQUE X Photos 8 et 9.

Support : Poteau piste cyclable
- 📍 92000 - NANTERRE - POINT 18 - 1 RUE DES AUBEPINES X

Support : Panneau directionnel
- 📍 92000 - NANTERRE - POINT 19 - 403 AV. DE LA REPUBLIQUE X

Support : Poteau de rue
- 📍 92700 - COLOMBES - POINT 20 - 2 RUE DE METZ X

Support : Lampadaire
- 📍 92000 - NANTERRE - POINT 21 - 1 ALL. DES AJONCS X

Support : Grille
- 📍 92700 - COLOMBES - POINT 22 - 434 RUE D'ESTIENNE D'ORVES X

Support : Poteau de rue
- 📍 92000 - NANTERRE - POINT 23 - 65 RUE NOEL PONS X

Support : Panneau directionnel
- 📍 92000 - NANTERRE - POINT 24 - 10 RUE ALFRED DEQUEANT X

Support : Poteau de rue
- 📍 92000 - NANTERRE - POINT 25 - UNIVERSITE PARIS 10 X

Support : Poteau stationnement

Certificat d'affichage administratif

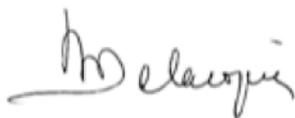


CERTIFICAT D’AFFICHAGE :

Arrêté N°5/2023
Ouverture d’enquête publique unique relative au projet Nanterre partagée
et au projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d’urbanisme de la commune de Nanterre
sur le secteur de l’hôpital de Nanterre / avenue de la République

Je soussignée, Madame Anne DELACQUIS Directrice Générale des Services, certifie que l’arrêté N°5/2023, ouverture d’enquête publique unique relative au projet Nanterre partagée et au projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d’urbanisme de la commune de Nanterre sur le secteur de l’hôpital de Nanterre / avenue de la République, a été affiché sur les panneaux administratifs de l’hôtel de Ville du 14 février 2023 au 04 avril 2023 inclus.

Fait à Nanterre, le 24/04/2023



Madame Anne DELACQUIS
Directrice Générale des Services

ANNEXE 7
Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France du 13 janvier 2023



Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré sur le projet
d'ensemble immobilier mixte « Nanterre Partagée »
et sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Nanterre (92)
à l'occasion de sa mise en compatibilité
par déclaration de projet**

N° ACIF-2023-001
en date du 12/01/23

v22PJTb

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet immobilier mixte « Nanterre Partagée » (groupement Icade, Crédit agricole immobilier et Novaxia) et le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre (92), à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet, portée par l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense. L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale, incluant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et la demande de permis de construire. L'avis est émis sur la base d'un rapport d'étude d'impact et d'évaluation environnementale daté d'octobre 2022.

Le projet « Nanterre Partagée » s'implante à Nanterre, à l'ouest de l'agglomération parisienne, sur un site d'environ deux hectares, situé avenue de la République, bordé au nord par l'A86 et desservi par le tramway T2. Ce projet vise, sur le site du Cash (Centre d'accueil et de soins hospitaliers) de Nanterre, à la réalisation d'un programme immobilier incluant environ 250 logements, des bureaux et espaces de stockage, une résidence hôtelière, des établissements scolaires (une école, une crèche et un centre de formation Montessori), une résidence infirmière d'environ 120 chambres, une résidence en coliving, ainsi que des espaces de divertissement, de restauration et des espaces de coworking.

Le projet présenté dans l'étude d'impact fait référence à un périmètre restreint situé au sein d'un projet plus général de restructuration de l'hôpital Cash, lui-même intégré au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Petit Nanterre qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2017. Il prévoit, à horizon 2026, la démolition de la plupart des bâtiments existants sur l'emprise du projet, la construction d'environ 21 000 m² de surface de plancher et la réhabilitation de 3 500 m² (bâtiment principal sur la cour d'honneur). Au nord de ce périmètre qualifié de « socle », un périmètre dit « optionnel », prévu à horizon 2028, est succinctement analysé dans le dossier.

Nécessaire pour réaliser le projet, la mise en compatibilité du PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation spécifique sur l'emprise du projet comprenant les périmètres « socle » et « optionnel », une modification du plan de zonage (avec notamment le déclassement des bâtiments latéraux à la cour d'honneur et d'une partie des galeries autour du jardin du Cloître), ainsi que la modification du règlement écrit, pour intégrer des règles spécifiques au projet (implantations et hauteurs).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- le patrimoine architectural, culturel et paysager,
- les déplacements et pollutions associées,
- la pollution des sols,
- la gestion de l'eau,
- le climat,
- la phase travaux.

Selon l'Autorité environnementale, plusieurs caractéristiques de ce projet ne témoignent pas « *des ambitions fortes du projet en matière environnementale* » affichées par le maître d'ouvrage, principalement sur les enjeux de paysage et de patrimoine.

L'étude d'impact est de qualité variable suivant les enjeux abordés. En particulier, elle minimise les impacts liés à la forte valeur patrimoniale, architecturale et culturelle du site.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- actualiser l'étude d'impact en présentant l'ensemble des opérations participant à la restructuration de l'hôpital Cash et produire un plan de référence permettant d'identifier, localiser et désigner clairement les périmètres, les lots, les voies ainsi que chaque bâtiment démoli ou créé ;

- produire une analyse détaillée du patrimoine architectural et de la capacité de transformation des bâtiments actuels, en présentant une comparaison des solutions de substitution raisonnables à celle qui a été retenue sur des critères portant sur les enjeux environnementaux ;
- renoncer à la démolition massive des bâtiments à forte valeur patrimoniale ainsi qu'au déclassement des protections inscrites dans le PLU, compte-tenu de l'impact irréversible qu'aurait le projet sur l'unité architecturale et paysagère historique du site ;
- revoir à la baisse le nombre des stationnements automobiles et être plus ambitieux sur les stationnements vélos, ainsi que sur les conditions favorisant leur usage ;
- compléter l'analyse de l'état initial relative au bruit en se référant aux lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement de l'OMS, indiquer la part de logements traversants, bi-orientés et mono-orientés, ainsi que la part de ceux dont les chambres ne donnent pas sur des « *cœurs d'îlots apaisés* » et reconsidérer, le cas échéant cette typologie de logements ;
- compléter l'analyse de l'état initial du site sur la pollution des sols et démontrer leur compatibilité avec les usages projetés (logements, crèche et écoles) ;
- clarifier le bilan avant/après des surfaces artificialisées (excluant celle du jardin du Cloître existant) et reconsidérer le projet dans l'objectif de maximiser effectivement les surfaces de pleine terre en réduisant les espaces sur dalle ;
- produire un bilan carbone de l'ensemble du projet incluant les démolitions et la création des nouvelles voies et tenant compte des choix de mix énergétique.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
Porté par les groupes Icade, Crédit agricole immobilier et Novaxia, le projet « Nanterre Partagée » est situé dans la zone d'aménagement concerté (Zac) du Petit Nanterre, au nord de l'avenue de la République (D 986), dans la commune de Nanterre (Hauts-de-Seine -92).....	
1.2. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre.....	11
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet.....	12
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	12
2. L'évaluation environnementale.....	13
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	13
2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	14
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	14
3.1. Patrimoine architectural, culturel et paysager.....	14
3.2. Déplacements et pollutions associées.....	17
3.3. Pollution des sols.....	20
3.4. Gestion de l'eau et préservation des sols.....	21
3.5. Climat.....	22
3.6. Phase travaux.....	23
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	24
ANNEXE.....	25
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	26

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense pour rendre un avis sur le projet Nanterre Partagée, porté par les groupes Icade, Crédit agricole immobilier et Novaxia, situé à Nanterre (92), dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale, incluant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre, en application des articles L.122-1 à L.122-7 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, et de l'article L104-6 du code de l'urbanisme.

Cette saisine est réalisée sur la base d'un rapport d'étude d'impact et d'évaluation environnementale daté d'octobre 2022.

Le projet de Nanterre Partagée a été soumis à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 du tableau annexé à cet article). Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale du préfet de la région Île-de-France n° DRIEAT-SCDD-2022-006 du 13 janvier 2022.

Le PLU de Nanterre (92) a été soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet, à un examen au cas par cas en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme. Il a dans ce cadre été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale n° MRAe DKIF-2022-016 du 22 février 2022.

La saisine est conforme au [I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement](#) et à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, relatifs à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 12 octobre 2022. En application des dispositions de l'article L.122-14 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis.

Conformément aux dispositions du [III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#) et de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 26 octobre 2022. Sa réponse du 28 novembre 2022, est prise en compte dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

L'Autorité environnementale s'est réunie le 12 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Nanterre Partagée et de plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Éric ALONZO, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

de réalisation. Son programme, tel que présenté dans cette étude, comportait 93 000 m² de logements, 36 000 m² d'équipements, 9 500 m² de bureaux et d'activités, 16 000 m² de commerces et services, 5 000 m² d'équipements publics et 4 500 m² « non définis ». Dans le respect de ses grands principes d'aménagement, la Zac prévoyait des adaptations pour répondre à trois objectifs : la « réunification » du quartier du Petit Nanterre (entre ses parties), son désenclavement et la constitution d'un lien avec la Seine. Elle a été réalisée à hauteur de 95%².

Le projet « Nanterre Partagée » est localisé dans l'emprise actuelle de l'hôpital de Nanterre, ensemble historique conçu au XIX^e siècle, aujourd'hui appelé « Cash » (cf. Illustrations 1 et 4). Il a été lauréat de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » en 2019.

Selon l'étude d'impact, il « s'inscrit dans le cadre de la restructuration de l'hôpital » qui fait partie de la Zac, l'hôpital étant « intégré au périmètre plus large des réflexions et actions menées depuis plusieurs années sur le quartier du Petit Nanterre » (page 4 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU) (cf. Illustration 3)

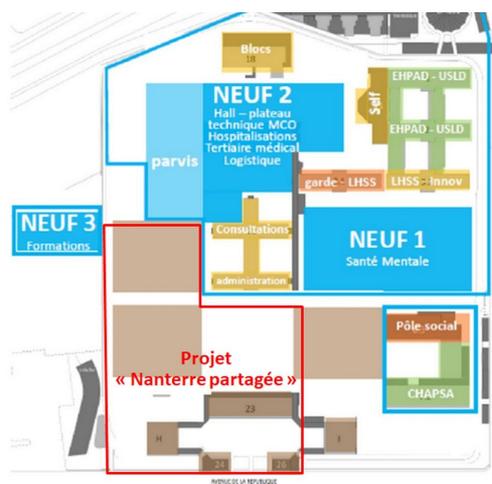


Illustration 3: projet de modernisation de l'hôpital. Source : rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Nanterre. En rouge, l'emprise du projet « Nanterre partagée » (ajout MRAe).

Le site est en effet également entouré à l'est d'un centre d'hébergement et d'accueil des personnes sans-abris, d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, d'une résidence sociale ainsi que d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (établissement de type médico-social) et bordé au nord par le reste des bâtiments constituant l'hôpital Max Fourestier. Ceux-ci sont amenés à être restructurés dans ce projet de modernisation.

D'une surface de 18 200 m², le terrain prévu pour le projet « Nanterre Partagée » comprend les bâtiments du Cash, le jardin central de l'hôpital, appelé « Jardin du Cloître » et des espaces libres, la plupart dédiés au stationnement. Le dossier distingue ce périmètre « socle » d'un périmètre dit « optionnel », situé au nord du site, d'une superficie d'environ 3 470 m² (voir illustration 4).

² Source : étude d'impact de la Zac du Petit Nanterre annexée au dossier.



Illustration 4: périmètre « socle » et périmètre « optionnel » localisés sur l'état actuel et l'état projet. Au sein de ces périmètres, la quasi-totalité des bâtiments sont démolis. En rouge : les nouveaux bâtiments, en rose : les nouvelles voies créées, en encadré orange : le seul bâtiment conservé.

Source : Géoportail avec indications du projet reportées par la MRAe

Il est prévu, dans le périmètre « socle » (cf. Illustration 5) selon le dossier :

- la démolition de l'enceinte et de l'essentiel des bâtiments du site (six sur sept, dont ceux latéraux à la cour d'honneur) (voir le détail illustration 8) ;
- la réhabilitation du bâtiment principal (désigné « n° 23 »), appelé « la Flânerie », d'environ 3 500 m², comprenant des bureaux ainsi que des espaces de coworking, de restauration et de divertissement (elle s'accompagne du réaménagement de la cour d'honneur) ;
- la réalisation de nouveaux bâtiments (lots A et B), allant de R+3 à R+5+combles, regroupés en deux îlots ouverts construits sur des parkings souterrains, ainsi qu'autour de la cour d'honneur, sur un total d'environ 20 560 m² de surface de plancher (SDP) comprenant :
 - environ 234 logements collectifs en accession sur 15 906 m² de SDP, une école, une crèche, ainsi qu'un centre de formation Montessori (640 m² de SDP),
 - une résidence hôtelière appelée « Break&Home » d'environ 124 studios (3 900 m² de SDP) et un local technique destiné à Île-de-France Mobilités pour l'entretien du futur tramway (T1).

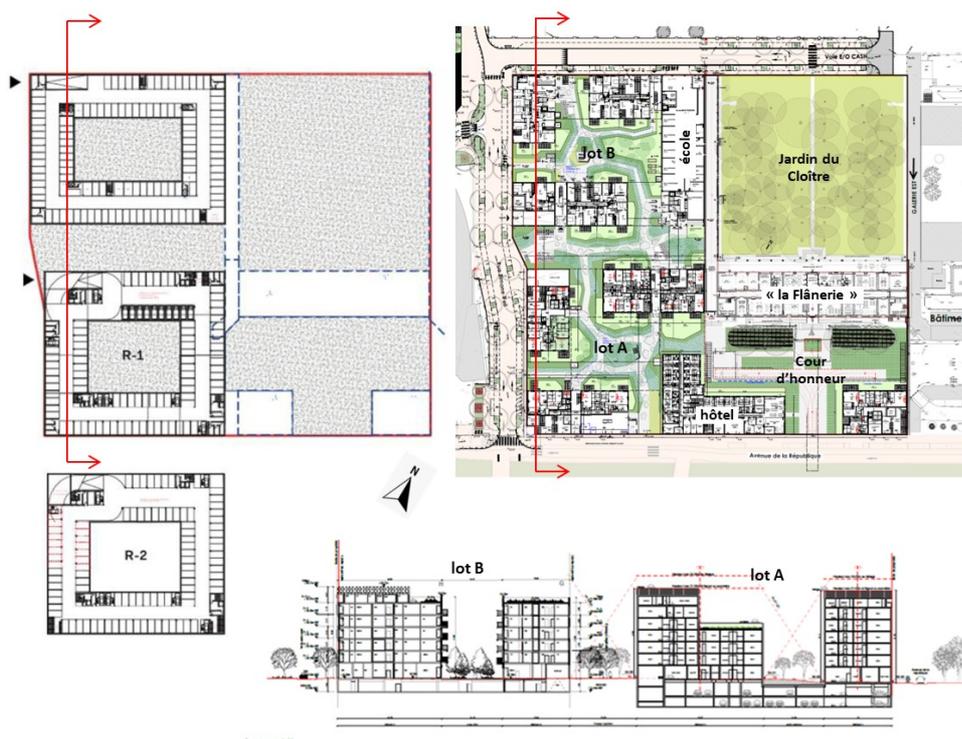


Illustration 5: Plan des sous-sols, du rez-de-jardin et coupe nord-sud (périmètre « socle »), source : étude d'impact, p. 207 (plans des sous-sols), permis de construire (plan du rez-de-chaussée et coupe), avec indications de la MRAe.

En termes d'aménagements extérieurs, le projet prévoit :

- 11 402 m² d'espaces libres (pour les cheminements intérieurs) ;
- 6 312 m² d'espaces verts de pleine terre dont la majeure partie (4 152 m²) provient du maintien partiel du jardin du Cloître existant (p. 91, soit notice paysagère, p. 6) ;
- la suppression de 22 arbres sur 123 arbres existants ;
- la plantation de 46 arbres.

De plus, l'aménagement de deux voies est prévu afin « d'ouvrir l'hôpital et le quartier sur la Ville » :

- une voie nord-sud, appelée rue Simone Veil, qui reprend l'actuel chemin de ronde de l'hôpital qui borde l'opération à l'ouest,
- une nouvelle voie est-ouest au nord du périmètre « socle » qui ampute notamment la partie nord du jardin du Cloître (voir illustration 4).

Le projet envisage la création d'environ 310 places de stationnement automobile sur deux niveaux de sous-sol au sein du périmètre socle. Il est indiqué que d'autres places de stationnement seront disponibles sur les espaces publics des voies nouvelles : en plus des 26 places existantes, le projet prévoit la création de 37 places. Au total, il y aura donc 63 places disponibles le long de la rue Simone Veil et de la voie est-ouest.

Les travaux sont prévus de décembre 2023 à septembre 2026 pour le périmètre « socle ».

Le projet prévoit en outre, au nord du site, un périmètre « optionnel » dans lequel l'intégralité des édifices existants seraient démolis pour construire des bâtiments de gabarit similaire à ceux du périmètre socle, organisés autour d'un troisième îlot ouvert. Selon le dossier ils accueillent :

- 25 logements,
- une résidence infirmière de 120 chambres,
- une résidence de coliving dénommée « Cohab » d'environ 3 700 m².

Environ 100 places de stationnement sont prévues sur le périmètre optionnel

Ce périmètre optionnel pourrait faire l'objet d'un permis de construire à l'horizon 2028-2029.

L'Autorité environnementale note que ce périmètre « optionnel », intégré dans certaines études (circulation, géotechnique, etc.), est analysé seulement succinctement au sein de l'étude d'impact.

Le projet est soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas, par décision du préfet de région n° DRIEAT-SCDD-2022-006 du 13 janvier 2022. La décision était notamment motivée par les impacts potentiels du projet sur le paysage et le patrimoine, la santé des habitants (pollutions sonores, des sols et atmosphériques notamment pour les enfants), les déplacements et les pollutions associées, et les nuisances attendues en phase chantier.

1.2. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre

Une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre est nécessaire pour la réalisation du projet de Nanterre Partagée (p. 229), notamment parce que le projet prévoit la démolition de bâtiments que le PLU identifie sur le site comme à préserver.

La mise en compatibilité prévoit :

- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au projet et intégrant plusieurs principes et objectifs environnementaux (développement de la nature et de la biodiversité, réduction des nuisances environnementales, gestion de l'eau, performance énergétique et faible empreinte carbone, choix des matériaux avec objectif de pérennité, qualité d'usage et efficacité énergétique),
- une modification du plan de zonage par reclassement de la zone UL (zone d'équipements) concernée en zone UC (« zone urbaine à vocation dominante résidentielle, composée principalement d'habitat collectif réalisé sous forme d'immeuble »), pour permettre la réalisation des logements sur les deux périmètres de projet (socle + optionnel),
- de nouveaux emplacements réservés pour la réalisation des voiries d'accès (rue Simone Veil et voie est-ouest) pour la desserte du projet et de l'hôpital,
- plusieurs modifications du règlement écrit spécifiques au projet (règles d'implantation et de hauteur),
- le déclassement d'une partie des deux galeries longeant le jardin du Cloître en vue de l'aménagement de la future voie de desserte, ainsi que des bâtiments bordant latéralement la cour d'honneur « pour tenir compte du projet », via la modification du plan de zonage et de l'annexe patrimoine du PLU : suppression de l'identification au sein du plan de zonage du « paysage bâti à protéger » / « bâtiments de qualité » et modification de la « fiche patrimoniale » (annexe du PLU),
- la modification du zonage de stationnement de zone 3 à zone 2 (normes de stationnement plus restrictives) afin de prendre en compte la desserte en transports en commun du site et de répondre aux objectifs affichés « d'incitation à l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture, l'aménagement de circulations douces, le désenclavement du secteur avec un rabattement facilité vers les transports en commun les plus proches, etc. » (p. 234).



Illustration 6: Aperçu des modifications avant/après du plan de zonage du PLU au niveau du périmètre de projet, source : étude d'impact, page 233

Par décision n° MRAe-DKIF-2022-016 de la MRAe du 22 février 2022, cette mise en compatibilité du PLU de Nanterre a été soumise à évaluation environnementale après un examen au cas par cas, en raison de l'exposition potentielle des usagers aux nuisances du trafic routier et aux risques sanitaires liés aux sols pollués, ainsi que des enjeux liés à la préservation du patrimoine, le site étant concerné par des immeubles identifiés dans l'annexe patrimoine du PLU.

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier indique qu'une concertation préalable a été menée en 1991 pour la création de la Zac du Petit Nanterre. Mais il ne détaille ni son bilan, ni ses modalités (forme, sujets abordés, etc.), ni comment elle a alimenté les réflexions globales à l'échelle de la Zac ou du projet de Nanterre Partagée, ou des modifications du PLU envisagées. L'Autorité environnementale estime nécessaire de présenter les phases d'association du public depuis l'arrêt du projet de restructuration du pôle hospitalier en 2018 et la sélection du projet dans le cadre du concours « inventons la métropole du Grand Paris 2 » en 2019.

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- le patrimoine architectural, culturel et paysager,
- les déplacements et pollutions associées,
- la pollution des sols,
- la gestion de l'eau,
- le climat,
- la phase travaux.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier présente un état initial incomplet sur le paysage existant et sa dimension patrimoniale, enjeu pour lequel aucune analyse n'est fournie. Il s'agit pourtant d'un enjeu fort du projet, la démolition de « *bâtiments datant du XIX^e siècle* » était d'ailleurs la première motivation de la décision du préfet n° DRIEAT-SCDD-2022-006 du 13 février 2022 soumettant le projet à une évaluation environnementale (p. 375).

L'étude d'impact ne contient pas de plan de synthèse représentant, au sein du Cash, les différents périmètres du projet, les bâtiments démolis, les nouveaux bâtiments, les nouvelles voies, etc. Le repérage est rendu difficile par l'absence d'un système d'appellation unifié (lot, îlot ou bâtiment ; lettre, numéro ou nom ; etc.).

La description des impacts reste par ailleurs succincte et renvoie à de multiples reprises aux études annexées au dossier, sans véritable analyse ni approfondissement.

Le dossier est d'ailleurs particulièrement volumineux en raison des multiples annexes (1 550 pages dont 370 pour l'étude d'impact), ce qui rend la lecture fastidieuse, du fait des renvois entre le corps de l'étude d'impact et ses annexes.

Concernant la pollution des sols, la présentation de l'état initial est incomplète et mérite des investigations complémentaires, compte tenu des pollutions observées sur site et de la programmation du projet qui comporte notamment des établissements classés comme sensibles (crèche, école Montessori), non identifiés comme tels au sein du dossier.

Une procédure d'évaluation environnementale commune du projet et de la mise en compatibilité du PLU, prévue à l'article L.122-14 du code de l'environnement, a été réalisée, ce qui contribue à donner au public une vision plus claire des modalités retenues et des résultats.

L'évaluation du PLU est intégrée dans l'étude d'impact du projet, mais l'analyse des incidences potentielles du PLU demeure également succincte, en particulier sur les enjeux patrimoniaux et architecturaux. Dans le champ de compétence du PLU, le dossier doit mettre en évidence des dispositions permettant d'éviter, réduire et si besoin compenser les incidences du projet sur l'environnement, notamment pour répondre aux recommandations du présent avis de l'Autorité environnementale.

Le résumé non technique synthétise le projet et ses enjeux, mais devrait être davantage illustré par des photos du site actuel, assorties a minima d'un visuel du projet (montage photo avant/après en particulier), et gagnerait à faire l'objet d'un document distinct de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale relève par ailleurs que le programme immobilier fait partie intégrante d'un projet plus large de restructuration de l'hôpital, ce qui aurait justifié une extension du périmètre de l'étude et une présentation approfondie des opérations prévues sur le reste du périmètre de l'hôpital, voire à l'échelle de la Zac. L'Autorité environnementale estime qu'une actualisation de l'étude d'impact est nécessaire pour intégrer ces éléments, la totalité des opérations prévues formant un ensemble cohérent participant à un objectif commun. En particulier, elle devra intégrer de manière plus approfondie le périmètre « *optionnel* » qui n'a pas été pleinement étudié au sein de la présente étude d'impact (ce périmètre n'étant intégré ni dans les études réalisées, ni dans les enjeux présentés) et devra expliciter ce qui déterminera qu'il soit retenu ou non.

(1) L'Autorité environnementale recommande :

- de considérer que le projet visant au réaménagement hospitalier et à la création d'un quartier de ville est un projet unique et que l'étude d'impact doit donc inclure l'ensemble des opérations concourant au réaménagement du site ;
- de produire un plan de référence précis permettant d'identifier, localiser et désigner clairement les périmètres, les lots, les voies ainsi que chaque bâtiment démolé ou créé.
- de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et du projet, notamment

sur le paysage et le patrimoine architectural, afin d'apprécier pleinement les incidences sur ces enjeux ;
- de rendre le résumé non technique plus accessible en l'illustrant davantage et en le présentant dans un document à part.

2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Selon l'étude d'impact, des variantes ont été étudiées pour le projet, mais l'Autorité environnementale constate qu'elles portent principalement sur sa configuration et sa programmation d'un point de vue financier (« décharger une charge foncière la plus importante possible devant permettre le financement de la restructuration du CASH », p. 223). Elle note que la prise en compte de l'environnement dans ces variantes a uniquement porté sur les espaces verts, précisément sur la maximisation de la pleine terre, sans pour autant parvenir, selon l'Autorité environnementale à un résultat probant (cf. infra).

Concernant le PLU, le dossier justifie en partie les évolutions retenues pour mettre en œuvre le projet :

- les modifications du règlement indispensables au projet de Nanterre Partagée,
- la mise en place d'une OAP spécifique permettant de traiter les enjeux sanitaires (pollution de l'air, nuisances sonores) et l'imperméabilisation des sols (principes de gestion de l'eau, aménagements paysagers et pleine terre) et de consommations énergétiques (objectifs de sobriété et performance énergétique, recours aux réseaux de chaleur et choix des matériaux).

L'Autorité environnementale rappelle que les documents d'urbanisme doivent présenter à l'occasion de leur évolution, les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objectif visé par le projet. Le dossier ne répond pas aux exigences de la réglementation. En dépit de l'enjeu patrimonial fort et de la consommation en énergie et ressources que constitue une démolition/reconstruction, aucune solution de substitution à la destruction quasi-totale du bâti à caractère historique n'est présentée.

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables à celle qui a été retenue et leur analyse comparative multicritères prenant en compte les enjeux environnementaux, notamment les enjeux patrimoniaux et énergétiques.

(3) L'Autorité environnementale recommande à la Métropole du Grand Paris de rendre publics les autres projets présentés en ce qui concerne le site du projet au titre de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 ».

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Patrimoine architectural, culturel et paysager

Bien que le périmètre du projet ne soit pas concerné par une protection au titre du patrimoine historique ou du paysage, les bâtiments existants sont identifiés comme « bâtiments de qualité »³ ainsi que « bâtiments signalés d'intérêt » par le PLU de Nanterre au titre du « paysage bâti à protéger ». Des éléments constitutifs de la trame verte (espaces verts, arbres protégés) sont aussi identifiés par le PLU.

³ Présentant une valeur patrimoniale, architecturale, ou urbaine assorti de règles notamment la possibilité d'intervenir sur le bâti en respectant la construction d'origine, comme le permet l'article L151-19 du code de l'urbanisme : « à condition de conserver et mettre en valeur les caractéristiques du bâtiment »/ « la conservation des éléments architecturaux caractéristiques du bâtiment ou de l'ensemble bâti cohérent sera recherchée » d'après le règlement du PLU

L'intérêt patrimonial est d'ailleurs clairement établi dans la note du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France que l'Autorité environnementale a pu consulter en cours d'instruction⁴.

L'étude d'impact évoque en quelques lignes l'historique du site, en indiquant le bâtiment était à l'origine « La Maison de répression de Nanterre », construite de 1874 à 1886 par l'architecte Achille Hermant. Elle a accueilli les nécessiteux et prisonniers locaux à partir de 1887 (p. 107⁵).



Illustration 7: projet de l'architecte Achille Hermant, 1874, source : Robert Cornaille, *De la maison de Nanterre au Cash hôpital Max-Fournier*, 2019. L'église située au centre ne sera pas réalisée.

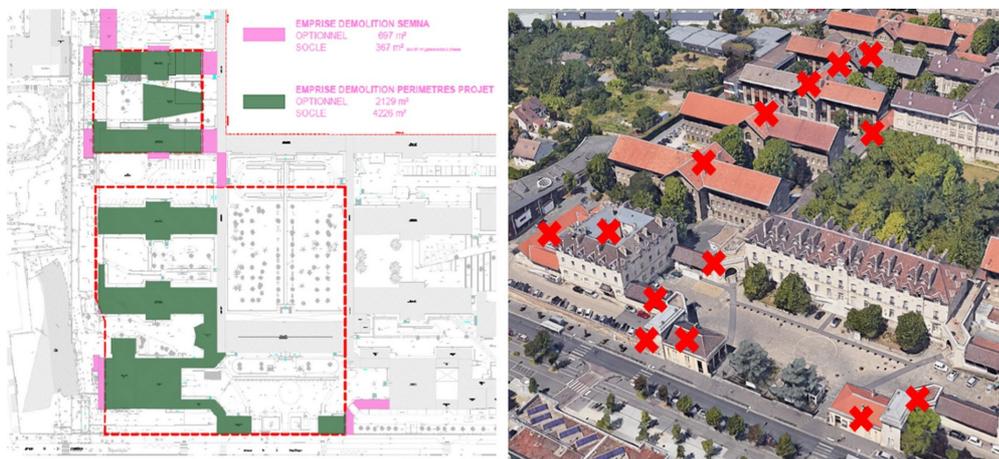


Illustration 8: Emprises des bâtiments démolis dans le cadre du projet, source : étude d'impact, p. 31, et localisation des bâtiments démolis sur une photo aérienne oblique, source : GoogleEarth/MRAe

Le chapitre sur l'ambiance paysagère du site propose une analyse très succincte fondée sur quelques photographies du site actuel, en particulier du bâtiment principal conservé. Les caractéristiques paysagères et architecturales des constructions ne sont pas analysées plus en profondeur⁶.

4 « Nanterre - Petit Nanterre - compte-rendu de visite du 31 mars 2021 ».

5 Le diagnostic archéologique en annexe consacre également quelques lignes à l'histoire de l'hôpital (p. 1294).

En dépit de la protection prévue par le PLU, dont le projet de mise en compatibilité envisage la suppression, l'étude d'impact qualifie l'enjeu de « modéré » (p. 292) et considère « faibles » les impacts liés à la modification du PLU sur le milieu paysager et patrimonial (p.357). Or, le site présente un intérêt patrimonial et architectural et une valeur historique indéniables, liés à la fois à ses bâtiments et à sa composition d'ensemble.

Dans sa note de 2021 portant sur l'ensemble de la restructuration du Cash, la DRAC Île-de-France considère que « les projets engagés ont ignoré toutes les dimensions patrimoniales présentes » et que, de ce fait, « la structuration et la composition d'ensemble du site disparaîtront définitivement, avec l'axialité, la répartition symétrique entre la partie dévolue aux femmes et celle des hommes, la desserte des pavillons par les deux couloirs parallèles, la hiérarchie des volumes bâtis, etc. »⁷. L'Autorité environnementale partage cet avis et considère que l'impact patrimonial est fort : le projet porte atteinte à l'unité architecturale et paysagère historique du site par la destruction de la quasi-totalité des édifices historiques situés dans l'emprise du projet et la modification de la trame existante (l'implantation et la volumétrie des nouveaux bâtiments étant différentes).

Si sur l'ensemble du projet de restructuration du Cash, la DRAC estime que seuls « 30% des bâtiments issus du projet initial du XIX^e siècle » seront conservés, sur le périmètre « socle » du projet Nanterre Partagée, il ne subsistera qu'un seul bâtiment (sur les sept), tandis que dans le périmètre « optionnel », tous les bâtiments seront détruits. Aucune justification fondée sur l'état des bâtiments et sur leur capacité de transformation n'est apportée.

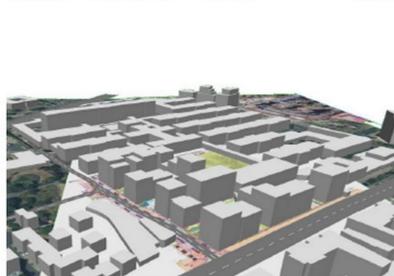


Illustration 9:
Colonne de gauche : vue actuelle depuis l'avenue de la République (source : étude d'impact, p. 107) et vues du projet depuis l'avenue de la République (source : notice architecturale p. 5 et 10).
Colonne droite : comparaison de la volumétrie des bâtiments : état actuel et projet (source : étude acoustique, étude d'impact, p. 745).

- 6 On peut se référer pour l'histoire du site au bulletin n° 62 de la Société d'Histoire de Nanterre, septembre 2019 : http://histoire-nanterre.org/wp-content/uploads/2019/09/Bulletin_SHN_62_Maison_de_Nanterre_feuilletage.pdf
- 7 « Nanterre - Petit Nanterre - compte-rendu de visite du 31 mars 2021 », *op. cit.*

Enfin, le futur plan masse ne reprend ni l'organisation des bâtiments en bandes parallèles, ni leurs alignements et leur répétitivité, ni la symétrie d'origine⁸. La typologie des nouveaux bâtiments diffère de celle des édifices existants (le gabarit est souvent plus haut, voir illustration 9). Enfin, l'expression architecturale rompt délibérément avec le principe d'homogénéité d'origine et revendique une rupture avec l'existant : « *Nous sommes convaincus que l'histoire de ce lieu doit être réactualisée. À travers le réemploi des matériaux, nous souhaitons transformer l'existant pour l'inscrire dans une écriture plus contemporaine, et écrire un nouveau chapitre de l'histoire du C.A.S.H.* » (notice architecturale, p. 5).

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse paysagère et architecturale du site actuel, par une analyse détaillée du patrimoine architectural et de la capacité de transformation des bâtiments existants ;
- renoncer à la démolition massive des bâtiments à forte valeur patrimoniale ainsi qu'au déclassement des protections inscrites dans le PLU, compte-tenu de l'impact irréversible qu'aurait le projet sur l'unité architecturale et paysagère historique du site.

3.2. Déplacements et pollutions associées

■ Déplacements

Le projet est situé sur l'avenue de la République (RD 986), il est proche de l'A86 au nord et accessible via le boulevard Charles de Gaulle (RD 992).

Il est desservi par des infrastructures de transport en commun, notamment le tramway T2, à 500 m à l'est (arrêt Victor Bash) au niveau du boulevard Charles de Gaulle et deux lignes de bus (n° 304 et 378 avec des arrêts au niveau du site, avenue de la République) permettant d'accéder à la ligne de métro 13. Il est prévu un développement de l'offre de transports en commun avec l'arrivée du tramway T1 à horizon 2030, dont l'arrêt « hôpital Max Fourestier » sera situé au niveau du site.

Des aménagements cyclables (bidirectionnels à hauteur de trottoir) sont présentes sur le boulevard Charles de Gaulle, ainsi que sur l'avenue de la République. Elles permettent de rejoindre d'un côté le centre-ville et de l'autre côté le pôle universitaire. Le dossier reconnaît toutefois une « coupure » entre le boulevard Charles de Gaulle et l'hôpital (p. 21). Plus largement, le dossier indique qu'un plan vélo départemental devrait permettre d'ici 2028 d'équiper 70 % des voies départementales en pistes cyclables avec « *un maillage cohérent avec le réseau cyclable existant (RER V de la région Île-de-France, itinéraires communaux)* » (p. 168).

Concernant les stationnements vélos, l'étude précise qu'une station Vélib' (dix bornes) est présente sur la place Victor Bash à environ 420 m du projet. Mais le dossier n'indique pas le stationnement vélo sur les espaces publics prévu aux alentours du site et ne décrit pas non plus clairement celui qui est prévu au sein du projet. Le dossier évoque treize locaux vélos répartis sur l'ensemble du site (p. 30 et 309), avec environ 280 m² au rez-de-chaussée des immeubles, ainsi que 123 m² en extérieur, sans indiquer le nombre de places qui seront aménagées. Les modalités d'accès ne sont pas indiquées non plus, (un local situé au sein de l'école Montessori ne semble pas avoir d'accès direct vers l'extérieur par exemple page 209). À partir des données du dossier, l'Autorité environnementale estime qu'environ 140 places seront créées dans les locaux vélos situés au sein des immeubles, ce qu'elle juge nettement insuffisant, notamment au regard des 234 nouveaux logements.

De plus, le dossier n'indique pas comment se fera le partage de l'espace avec les modes actifs sur les voies créés au sein de l'emprise (rue Simone Veil et nouvelle voie est-ouest), ni si ces dernières comporteront des aménagements cyclables ou seront seulement à vitesse réduite (cf. Illustration, p. 209).

⁸ Contrairement à ce qui est indiqué p. 294 de l'étude d'impact : « *les futurs bâtiments seront implantés de manière à retrouver la composition urbaine d'origine* ».

Une étude spécifique a été réalisée en juin 2022 pour le trafic routier. Elle présente notamment les deux nouvelles voies (rue Simone Veil et voie est-ouest), ainsi que les projets à horizon 2030 situés à proximité susceptibles d'avoir des incidences sur les conditions de circulation (périmètre « optionnel » du projet, Zac du Petit Nanterre, projets de l'opération d'intérêt national La Défense, future liaison tramway T1 et réalisation d'un itinéraire cyclable le long de l'avenue de la République). Selon le dossier, le projet devrait générer un flux d'environ 160 véhicules/heure le matin et 120 véhicules/heure aux heures de pointe sur le réseau par rapport à la situation au fil de l'eau (horizon 2030 sans projet). D'après cette étude, le réseau pourrait ainsi accueillir ce flux supplémentaire sans aménagement spécifique (p. 309). Néanmoins, l'Autorité environnementale souligne que les comptages sont relativement anciens, ils datent de 2014 et sont susceptibles de ne pas être représentatifs des conditions de circulations actuelles. L'Autorité fait remarquer que la délimitation du projet n'ayant pas été bien précisée, les analyses de trafic ne prennent pas en compte les déplacements à venir générés par le projet global. Seuls sont examinés les trafics induits par la partie du projet « Nanterre partagée » (logements, équipements publics, résidence hôtelière, etc.). Or l'accroissement de l'activité hospitalière ne sera pas neutre sur les déplacements et les incidences associées.

En termes de stationnement, l'Autorité environnementale note qu'au sein des immeubles, un nombre conséquent de places est dévolu au stationnement de véhicules motorisés (310 places pour le périmètre socle), sans compter les places de parking automobiles créées en extérieur (environ une centaine au niveau des nouvelles voies créées). Ce nombre n'est pas justifié au regard des objectifs de report modal affichés (p. 43). Selon l'Autorité environnementale, compte-tenu de la desserte en transports en commun et en aménagements cyclables du site, la stratégie de report vers des modes de déplacement alternatifs à la voiture nécessite d'être plus incitative en limitant de manière plus stricte les capacités de stationnement automobile.

(5) L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter les analyses de trafic et de stationnement en considérant le projet global à un horizon qui prenne en compte l'évolution du secteur hospitalier inclus dans l'emprise actuelle du site initial ;
- de revoir à la baisse le nombre des stationnements automobiles et d'être plus ambitieux sur les stationnements vélos, ainsi que sur les conditions favorisant leur usage.

■ Qualité de l'air

La présentation de l'état initial de la qualité de l'air est fondée sur des données d'Airparif de 2019/2021, ainsi que sur une campagne de mesures réalisée en juin 2022, sur une période de quatorze jours. Elle ne concerne toutefois que les données relatives au dioxyde d'azote (six points de mesure) et les particules fines de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM_{10}) (trois points de mesure). En revanche, les autres polluants (ozone, particule fine $PM_{2,5}$, dioxyde de soufre, etc.) n'ont pas été analysés. Les résultats montrent des niveaux de dioxyde d'azote inférieurs aux valeurs limites réglementaires (40 microgrammes/ m^3), mais significativement supérieures aux valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 2021 (10 microgrammes/ m^3) (p. 156). Pour les PM_{10} , tous les points de mesure dépassent l'objectif de qualité de l'air de l'OMS (15 microgrammes/ m^3) sans dépasser la valeur réglementaire de 40 microgrammes/ m^3 .

Le dossier inclut également une étude air et santé de niveau 1⁹ réalisée en juillet 2022, prenant un compte un panel élargi de polluants (oxyde d'azote, particules fines, benzène, dioxyde de soufre, etc.) étudiés selon différents scénarii, notamment à horizons 2030 et 2050 et incluant bien les valeurs guides de l'OMS de 2021.

L'étude conclut que « la mise en service du projet a peu d'impact sur les émissions », les variations sans et avec projet étant inférieures à 3,5 % (inférieures à 1 % pour la majorité). En particulier, au niveau de la crèche et de l'école (situés à environ 100 m de l'avenue de la République et à environ 200 m de l'A86), à horizon 2030 par exemple, les concentrations sont évaluées à 26,9 microgrammes/ m^3 pour les dioxydes d'azote et à 32 microgrammes/ m^3 pour les PM_{10} , ainsi qu'à 11 microgrammes/ m^3 pour les $PM_{2,5}$ (la valeur guide de l'OMS est de

9 Conformément aux critères de la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières (Cerama, 2019).

cinq microgrammes/m³)¹⁰. Ces valeurs, bien qu'inférieures aux seuils réglementaires, sont ainsi significativement supérieures à celles recommandées par l'OMS. Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été menée, concluant à l'absence d'effets indésirables toxiques pour la santé humaine¹¹.

Selon l'étude d'impact, l'« offre en transports alternatifs à la voiture incitera les usagers à utiliser les modes actifs de déplacement et les transports en commun ce qui contribuera à diminuer les émissions polluantes liées au transport routier » (p. 303). Néanmoins, en raison de l'absence d'une stratégie suffisamment incitative en faveur des modes alternatifs à la voiture (cf. supra) et notamment l'abondance des places de stationnement automobile, cette affirmation n'est pas justifiée.

Par ailleurs, il est mentionné que le projet prévoit des systèmes de renouvellement d'air intérieur des bâtiments sensibles « orientés de manière à éviter de faire entrer l'air pollué des bords d'autoroute à l'intérieur des logements », sans préciser les modalités pour le faire. Enfin des diagnostics et suivi de la qualité de l'air extérieure et intérieure seront assurés en phase exploitation.

■ Bruit

Le site du projet est traversé par des infrastructures de transport terrestres classées comme bruyantes (notamment l'A86 au nord (catégorie 1) et l'avenue de la République au sud (catégorie 4), la catégorie 1 étant la plus bruyante). L'étude d'impact présente les cartes stratégiques de bruit (p. 183) relatives à ces infrastructures. Elles permettent d'observer des niveaux de bruit élevés, pouvant notamment atteindre de nuit 67 dB(A)¹² Lden et 60 dB(A) Ln¹³ au niveau de l'avenue de la République, dont les incidences sur le projet sont supérieures à celles de l'autoroute (« située à plus de 200 m du projet et masquée par des bâtiments ou des infrastructures », p. 21).

L'analyse de l'état initial de l'environnement sonore est également fondée sur une campagne de mesures *in situ* menée dans le cadre d'une étude acoustique datée d'août 2022, mais ne comprenant que deux points de mesure assez éloignés de l'emprise du projet et dont la date est assez ancienne (2014 sans plus de précision sur la période précise). Des niveaux moyens LAeq¹⁴ sont relevés ; ils atteignent 64 dB(A) de jour et 63 dB(A) de nuit.

Une modélisation des niveaux de bruit a été réalisée sur la base de l'étude de trafic. Elle montre un faible écart entre les situations sans et avec projet (p. 311). Cette différence n'apparaît pas plausible à l'Autorité environnementale car le projet supprime avenue de la République le mur d'enceinte qui constitue un écran phonique important réduisant actuellement les pollutions sonores de manière significative. De plus, les études acoustiques ne modélisent pas les effets sur le bruit de la création de la voie nouvelle est-ouest, notamment depuis les espaces extérieurs du projet (en particulier le jardin du Cloître désormais ouvert sur cette nouvelle voie).

Elle indique également que les cœurs d'îlot sont préservés et que les façades des futurs bâtiments d'écoles et crèche¹⁵ ne seront pas affectées par la création des voies nouvelles (évolution des niveaux sonores estimée au plus à +0,7 dB¹⁶). L'étude d'impact indique que « 69 % de logements seront à double orientation voire à triple pour certains. Tous les usagers auront accès à des cœurs d'îlots apaisés, sauf le plot A¹⁷ à l'entrée de la cour d'honneur (23 logements) » (p. 314). Toutefois l'Autorité environnementale estime que les documents qui

10 Page 70 de l'étude air et santé.

11 Pages 89 à 92 de l'étude air et santé.

12 Indicateur Lden (niveau moyen sur trois périodes jour, soirée, nuit).

13 Indicateur Ln (Ln_{night}, niveau moyen en période nocturne).

14 Indicateur Laeq (niveau moyen sur une période donnée)

15 À environ cent mètres de l'avenue de la République.

16 Page 34 de l'étude acoustique.

17 L'étude d'impact ne comprend pas de plan synthétique qui désigne les différents bâtiments du projet. Il semble que le « plot A » désigne ici le bâtiment construit au sud-est de la cour d'honneur, l'autre, en « L » qui comprend l'hôtel.

figurent dans l'étude d'impact ne permettent pas de vérifier cette affirmation. S'il on se réfère par exemple au plans du 2^e étage (permis de construire : PC-AN-1-06) de l'immeuble situé à l'angle l'avenue de la République et de la rue Simone Veil (désigné « C »), on observe que sur sept logements, aucun n'est traversant, deux sont en angle (« bi-orientés ») et trois sont mono-orientés. Par ailleurs, si six chambres donnent sur le cœur d'îlot, en revanche cinq sont orientées sur l'avenue de la République.

L'Autorité rappelle qu'une évaluation globale du projet incluant l'activité hospitalière actuelle et future aurait permis de déterminer avec une plus forte plausibilité les incidences des activités générées par le projet dans sa globalité (comprenant le secteur Cash).

Enfin, dans un souci de protection de la santé humaine, l'Autorité environnementale suggère de se référer aux lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement de l'OMS comme éléments de référence pour les mesures de réduction du bruit. Pour le bruit routier, l'OMS a en effet établi les seuils d'effets de la pollution sonore sur la santé à l'extérieur de l'habitat durant la journée à 53 dB(A) et à 45 dB(A) en période nocturne.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- réaliser des mesures acoustiques *in situ* complémentaires plus représentatives de l'exposition au bruit des futurs logements au niveau de l'avenue de la République ainsi que des espaces extérieurs du projet (notamment du jardin du Cloître), compte tenu de la suppression du mur d'enceinte et la création des deux nouvelles voies publiques,
- indiquer précisément la part de logements traversants, bi-orientés et mono-orientés, ainsi que la part de ceux dont les chambres ne donnent pas sur des « cœurs d'îlots apaisés », évaluer le bruit perçu lors des saisons chaudes où les fenêtres sont souvent ouvertes, de jour comme de nuit et reconsidérer, le cas échéant cette typologie de logement ;
- se référer aux lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement de l'OMS pour définir les mesures de réduction adéquates.

3.3. Pollution des sols

Le site est notamment référencé dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) sous la référence IDF9200528, correspondant à des anciennes activités de traitement et revêtement de métaux, fabrication de coutellerie, de piles et d'accumulateurs électriques, dépôt d'immondices, blanchisserie-teinturerie et dépôt de liquides inflammables.

Un diagnostic environnemental des sols a été réalisé en novembre 2021 sur la base de 18 sondages réalisés entre un et six mètres de profondeur, au droit des futurs bâtiments et des espaces paysagers projetés¹⁸. Les résultats montrent des anomalies en métaux lourds dans les terrains superficiels du site et l'absence de concentration notable pour les autres polluants (hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles, hydrochlorothiazides ainsi que les polluants volatils).

Selon le dossier, les teneurs en polluants sont légères, sauf celles en métaux qui constituent un risque potentiel pour les futurs usagers en cas de contact, ingestion de sol ou inhalation de poussière. Il est ainsi proposé, conformément aux recommandations de l'étude des sols :

- d'une part, de recouvrir les sols en surface (terre végétale ou remblais d'apport sains sur une épaisseur de trente centimètres au droit des espaces paysagers ou enrobés bitumineux au droit des parkings/voiries extérieurs) avec filet avertisseur à la base,
- et d'autre part, dans le cadre des excavations prévues au projet pour la réalisation des niveaux de sous-sol et des plateformes, d'évacuer les terres affectées (anomalies en sulfates et fraction soluble sur éluats) en filière « comblement de carrière pour terres sulfatées » et le reste en installation de stockage de déchets inertes.

¹⁸ Campagne de 2019 complétée en 2021.

Néanmoins, l'Autorité environnementale constate que les gaz du sol et les eaux souterraines n'ont pas été analysés et que le maillage retenu pour les investigations dans les sols est insuffisant, notamment au niveau des emprises de l'école et de la crèche, futurs bâtiments classés comme établissements sensibles (deux points de sondages seulement et aucun au niveau des espaces extérieurs, notamment celui dévolu à un jardin potager).

En outre, l'Autorité environnementale note que l'étude d'impact ne relève pas la sensibilité des populations qui fréquenteront la crèche et l'école Montessori prévues. En effet, elle ne prend pas en compte les pollutions présentes sur site pour orienter le choix de la meilleure localisation de ces établissements sensibles dans une démarche d'évitement de l'exposition aux risques sanitaires. Par conséquent, les mesures proposées ne tiennent pas compte de la programmation de ces établissements sensibles et le dossier ne présente pas de conclusion relative à la compatibilité des sols avec les usages projetés compte-tenu de la présence du futur d'un public sensible (enfants notamment)¹⁹.

Une fois encore l'Autorité rappelle que le projet aurait dû être global pour évaluer les risques liés à la dépollution du site pour les activités hospitalières situées sur le site et à proximité immédiate du projet.

(7) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse de l'état initial du site par des investigations complémentaires en matière de pollution des sols (gaz du sol, eaux souterraines) au niveau des emprises des futurs établissements sensibles (crèche, école) et de leurs espaces extérieurs,
- démontrer la compatibilité des sols avec les usages projetés (logements, crèche et écoles),
- considérer le projet dans sa globalité en intégrant le secteur sanitaire compte tenu des risques que peuvent faire courir sur son activité les opérations d'évacuation de terres polluées ;
- réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires afin d'évaluer le risque sanitaire pour les populations sensibles,
- localiser les établissements sensibles de manière à éviter les incidences des pollutions sur leurs publics.

3.4. Gestion de l'eau et préservation des sols

La gestion des eaux pluviales est développée au sein du dossier. Il présente les principes retenus (zéro rejet au réseau pour les pluies décennales, gestion des pluies jusqu'à la centennale, récupération des eaux de pluie pour l'entretien des parties communes) et les mesures prévues en conséquence (système de gestion alternatif, mise en place de bassins de rétention d'un volume de l'ordre de 240 m³, toiture végétalisées, noues d'infiltration, espaces de pleine terre).

Le dossier explique que le projet a recherché à « maximiser les surfaces de pleine terre » (p. 294) et indique un taux de 55 % des espaces libres en pleine terre, là où le PLU n'exige qu'un minimum de 20 % (p. 390, ou notice paysagère, p. 4). L'importance de ce taux n'est due qu'à l'inclusion dans l'emprise du projet du jardin du Cloître (existant mais réduit au nord par la création de la voie est-ouest) qui à lui seul comporte 4 152 m² de pleine terre sur les quelque 6 312 annoncés. Hors l'emprise du jardin du Cloître, le taux de pleine terre descendrait à 15 %, à savoir en dessous du seuil minimal imposé par le PLU.

Par ailleurs, si, dans le projet, une partie des espaces libres actuels sont désimperméabilisés, l'autre partie est en majeure partie construite en surface (bâtiment) ou en sous-sol (parking). Une partie des espaces verts perceptibles sur le plan de rez-de-jardin est « sur dalle » (sur les parkings souterrains), ce qui est à comparer avec le premier schéma de la page 7 de la notice paysagère qui représente la pleine terre effective (p. 392 de l'étude d'impact et reprise dans l'illustration 10)

¹⁹ Ni l'étude d'impact ni l'étude de pollution des sols n'intègre la programmation des établissements sensibles et les facteurs de risque liés à l'exposition d'un public sensible aux pollutions détectées.

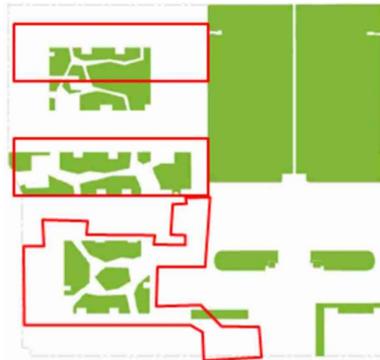


Illustration 10: En vert, les surfaces en pleine terre du projet ; en blanc, les surfaces bâties ou imperméabilisées (source : notice paysagère p. 7). En rouge, l'emprise des bâtiments qui seront démolis (indication reportée par la MRAe).

Par ailleurs, comme l'implantation des nouveaux bâtiments ne reprend pas celle des bâtiments historiques, on constate sur les lots A et B que la quasi-totalité de la pleine terre existante est consommée et que la plupart de la pleine terre restituée par le projet se situe sur l'emprise des bâtiments démolis (voir illustration 10). Or, les sols correspondant à cette emprise ne devraient pas a priori conserver les fonctionnalités écologiques des sols jamais bâtis.

Le site est concerné par une sensibilité forte aux remontées de nappe. Cependant, selon le dossier, les travaux de terrassement devraient être réalisés hors nappe (c'est-à-dire sans rabattement de nappe a priori). En effet, le dossier mentionne des relevés de niveaux d'eau réalisés en septembre 2021 évalués à dix mètres de profondeur. Par surcroît, un système de gestion des eaux pour réaliser les travaux à sec est prévu ainsi qu'un suivi des niveaux de la nappe (p. 264). Une déclaration au titre de la loi sur l'eau sera réalisée au titre de la rubrique « 2.1.5.0 - Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ». L'Autorité environnementale relève qu'un cumul d'incidence est possible avec les chantiers concomitants : travaux du tramway T1, nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de Colombes, Zac des Groues, et le périmètre « optionnel » de l'opération.

(8) L'Autorité environnementale recommande ;

- de présenter en détail et plus clairement un bilan avant/après des surfaces artificialisées (espaces bâtis et espaces libres sur dalle), sans inclure dans le calcul le jardin du Cloître existant ;
- de reconsidérer le projet dans l'objectif de maximiser effectivement les surfaces de pleine terre en réduisant les espaces sur dalle et en maintenant au maximum les surfaces de pleine terre existante en complément du jardin des Cloîtres.

3.5. Climat

L'Autorité environnementale souligne que l'OAP relative au projet intègre des principes visant à garantir la performance énergétique des bâtiments, ainsi qu'une faible empreinte carbone (bâtiments sobres en besoins énergétiques, niveau de performance « bâtiments à basse consommation », emploi de matériaux pérennes et efficaces énergétiquement). Le projet envisage en outre la mise en place de panneaux solaires sur toitures pour la production en électricité (600 m² en autoconsommation) ou le raccordement au réseau de chaleur existant sur la ZAC de la Marine à Colombes²⁰ à 200 m du site pour la production de chauffage et d'eau chaude

²⁰ Alimenté à 50 % par des énergies renouvelables (page 319)

sanitaire collective (page 216). Une étude thermique a été réalisée en août 2022. Le dossier propose une première estimation des consommations énergétiques (p. 317-318), mais n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre (évités et produits), tenant compte des choix de mix énergétique présentés et plus largement du parti consistant à démolir la quasi-totalité des bâtiments. L'Autorité environnementale note en outre que le choix de production photovoltaïque n'est pas véritablement arrêté (p. 319).

L'étude d'impact qualifie la vulnérabilité au changement climatique du projet comme forte et met en avant pour y répondre la végétalisation et la désimperméabilisation du site, au regard du phénomène d'îlots de chaleur urbains (p. 189 et 216). Cependant, elle ne précise ni ne quantifie les effets positifs annoncés, d'autant plus que la superficie des espaces de pleine terre créée en propre par le projet n'est pas calculée (cf. supra). Le dossier indique que « *la pleine terre existante est conservée (jardin du Cloître), et une amélioration sera apportée par le reste de l'opération* » mais sans la quantifier clairement.

L'Autorité environnementale note également l'absence ou la faible part de logements traversants, dispositif qui favorise notamment la ventilation naturelle nocturne en période de forte chaleur (voir recommandation de la partie bruit).

(9) L'Autorité environnementale recommande de produire un bilan carbone global du projet (incluant la création des nouvelles voiries et les démolitions de bâtiments envisagés), mettant en évidence l'impact du projet dans l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie.

3.6. Phase travaux

Pour rappel, la durée des travaux pour le périmètre « socle » est d'environ trois ans. L'articulation temporelle et spatiale avec les chantiers des autres projets situés à proximité est décrite p. 339-352. Il est notamment question de multiples Zac aux alentours, en sus de celle du Petit Nanterre dont fait partie le projet : Zac des Groues, Zac Seine Arche, Zac des Papeteries, NPNRU de Colombes, ainsi que le projet de prolongement de tramway T1. Le dossier évoque des incidences temporaires cumulées liées au trafic de poids-lourds, véhicules et engins liés au chantier ainsi qu'en termes de gestion des terres excavées. Néanmoins, le trafic routier des camions n'est pas évalué et les possibilités de mutualisation inter-chantiers ne sont pas étudiées. L'étude d'impact évoque en particulier le fait que « *la D986 [avenue de la République] structure le quartier et est en mesure d'accueillir des circulations de camions (capacités des voiries adaptées aux trafics denses)* » (p. 272) mais sans le justifier.

Par ailleurs, concernant les phases de démolition, l'Autorité environnementale remarque qu'un taux de valorisation des déchets de 70 % sera visé (p. 281). À ce titre, un diagnostic des déchets de démolitions (mai 2022) et un diagnostic ressources pour estimer le réemploi de matériaux (décembre 2021) ont été réalisés mais ne semblent pas avoir été pleinement exploités (choix retenus, émissions et déchets évités, éventuel recours à des filières de recyclage, valorisation énergétique, etc.). En outre, l'Autorité environnementale note plus largement que l'origine des matériaux de construction et les impacts importés sur les ressources naturelles ne sont pas évoqués. Compte tenu de l'ampleur des démolitions associées à un impact environnemental potentiellement fort, ces points nécessitent d'être approfondis.

De plus, étant donné la réalisation de travaux en milieu urbain dense et au sein d'un établissement sensible (hôpital, Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, etc.) en exploitation, les mesures de protection en phase travaux nécessitent d'être étayées.

(10) L'Autorité environnementale recommande ;

- d'objectiver les incidences cumulées liées au trafic de chantier et à la gestion des déblais, afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction (incluant par exemples des mesures d'optimisation entre chantiers),

- de mieux exploiter les diagnostics réalisés sur les déchets de démolition et leur réemploi, en précisant

l'origine des matériaux de construction et les impacts sur les ressources naturelles,
- d'étayer les mesures de protection en phase travaux, étant donné la sensibilité du site en milieu urbain dense, avec des centres de soin (public sensible) sur site.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 12 janvier 2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.**

ANNEXE



Avis n° ACIF-2023-001 en date du 12/01/2023
sur le projet d'ensemble immobilier mixte « Nanterre Partagée »
et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Nanterre (92)

[retour sommaire](#)

25/27

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande : - de considérer que le projet visant au réaménagement hospitalier et à la création d'un quartier de ville est un projet unique et que l'étude d'impact doit donc inclure l'ensemble des opérations concourant au réaménagement du site ; - de produire un plan de référence précis permettant d'identifier, localiser et désigner clairement les périmètres, les lots, les voies ainsi que chaque bâtiment démolé ou créé. - de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et du projet, notamment sur le paysage et le patrimoine architectural, afin d'apprécier pleinement les incidences sur ces enjeux ; - de rendre le résumé non technique plus accessible en l'illustrant davantage et en le présentant dans un document à part.....13
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables à celle qui a été retenue et leur analyse comparative multicritères prenant en compte les enjeux environnementaux, notamment les enjeux patrimoniaux et énergétiques.....14
- (3) L'Autorité environnementale recommande à la Métropole du Grand Paris de rendre publics les autres projets présentés en ce qui concerne le site du projet au titre de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 ».....14
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse paysagère et architecturale du site actuel, par une analyse détaillée du patrimoine architectural et de la capacité de transformation des bâtiments existants ; - renoncer à la démolition massive des bâtiments à forte valeur patrimoniale ainsi qu'au déclassement des protections inscrites dans le PLU, compte-tenu de l'impact irréversible qu'aurait le projet sur l'unité architecturale et paysagère historique du site.....17
- (5) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter les analyses de trafic et de stationnement en considérant le projet global à un horizon qui prenne en compte l'évolution du secteur hospitalier inclus dans l'emprise actuelle du site initial ; - de revoir à la baisse le nombre des stationnements automobiles et d'être plus ambitieux sur les stationnements vélos, ainsi que sur les conditions favorisant leur usage.....18
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - réaliser des mesures acoustiques *in situ* complémentaires plus représentatives de l'exposition au bruit des futurs logements au niveau de l'avenue de la République ainsi que des espaces extérieurs du projet (notamment du jardin du Cloître), compte tenu de la suppression du mur d'enceinte et la création des deux nouvelles voies publiques, - indiquer précisément la part de logements traversants, bi-orientés et mono-orientés, ainsi que la part de ceux dont les chambres ne donnent pas sur des « cœurs d'îlots apaisés », évaluer le bruit perçu lors des saisons chaudes où les fenêtres sont souvent ouvertes, de jour comme de nuit et reconsidérer, le cas échéant cette typologie de logement ; - se référer aux lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement de l'OMS pour définir les mesures de réduction adéquates.....20

- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse de l'état initial du site par des investigations complémentaires en matière de pollution des sols (gaz du sol, eaux souterraines) au niveau des emprises des futurs établissements sensibles (crèche, école) et de leurs espaces extérieurs, - démontrer la compatibilité des sols avec les usages projetés (logements, crèche et écoles), - considérer le projet dans sa globalité en intégrant le secteur sanitaire compte tenu des risques que peuvent faire courir sur son activité les opérations d'évacuation de terres polluées ; - réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires afin d'évaluer le risque sanitaire pour les populations sensibles, - localiser les établissements sensibles de manière à éviter les incidences des pollutions sur leurs publics.....21
- (8) L'Autorité environnementale recommande ; - de présenter en détail et plus clairement un bilan avant/après des surfaces artificialisées (espaces bâtis et espaces libres sur dalle), sans inclure dans le calcul le jardin du Cloître existant ; - de reconsidérer le projet dans l'objectif de maximiser effectivement les surfaces de pleine terre en réduisant les espaces sur dalle et en maintenant au maximum les surfaces de pleine terre existante en complément du jardin des Cloîtres.....22
- (9) L'Autorité environnementale recommande de produire un bilan carbone global du projet (incluant la création des nouvelles voiries et les démolitions de bâtiments envisagées), mettant en évidence l'impact du projet dans l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie.....23
- (10) L'Autorité environnementale recommande ; - d'objectiver les incidences cumulées liées au trafic de chantier et à la gestion des déblais, afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction (incluant par exemples des mesures d'optimisation entre chantiers), - de mieux exploiter les diagnostics réalisés sur les déchets de démolition et leur réemploi, en précisant l'origine des matériaux de construction et les impacts sur les ressources naturelles, - d'étayer les mesures de protection en phase travaux, étant donné la sensibilité du site en milieu urbain dense, avec des centres de soin (public sensible) sur site.....23

ANNEXE 8

Compte-rendu concertation appel à projets de la MGP-Métropole du Grand Paris du 4/6/2019

Annexe 2 / synthèse atelier de concertation du 9 février et réunion publique du 23 mai 2019



A Nanterre, le 4 juin 2019

Référent :
Karim Boudeghdegh- chef de projet Petit Nanterre

Concertation appel à projets MGP2 Cash de Nanterre Synthèses des questions et préoccupations des habitants

1. Atelier concertation 9 février, commentaires principaux

La cour d'honneur

Habitant : est ce que la place restera clôturée, il est nécessaire de préciser que mis à part la place des Muguetts, la place d'honneur est un des seuls endroits spacieux du quartier susceptible d'accueillir et de développer une vie de quartier. Il faut donc s'assurer que cette place sera animée en y développant des commerces par exemple. Par contre il ne faut pas appliquer des horaires qui viseraient à limiter l'accès, ce n'est pas l'idée que je me fais d'une place accessible et ouverte à tous.

Présidente de Nadha (association d'accès aux droits et de médiation sociale qui intervient depuis 1982 sur le quartier) : Nous avons vu les évolutions positives qui ont peu à peu transformées le quartier, je rejoins les propos précédents sur la question des commerces et sur la nécessité d'animer la future place, cette dernière est vouée à devenir une nouvelle centralité du quartier. Un commerce permet de créer une animation mais procure aussi une présence.

Habitant : concernant la place, je n'ai pas de solution mais je rejoins ce qui a été dit, l'avenue de la République est longue et monotone, nous avons là l'occasion de créer une très belle place qui soit centrale et symbolique du Petit Nanterre ; je me pose des questions quant aux solutions qui seront mises en avant afin de limiter d'éventuels squats. Je ne suis pas d'avis quant à une fermeture de la place à des horaires déterminés, ce serait dommage, des professionnels tels que les urbanistes doivent se mobiliser afin de mettre en avant des solutions qui permettent de limiter le passage des scooters. Je vois donc un lieu beau et emblématique du renouveau du quartier qui permette de mettre en valeur le bâtiment emblématique (de la direction générale). Cette place pavée a du cachet et il faut la rendre à la population.

Habitant : il faut adapter la procédure qui accueille et encadre actuellement les SDF parce que sinon on va déporter le problème sur la place, moi ce qui m'intéresse le plus c'est de m'assurer que les abords seront préservés, je ne veux pas revivre ce que j'ai connu pendant 1 an au niveau de l'avenue de la République avec une occupation constante, des cris...pour moi la solution ne situe pas au niveau de l'urbanisme.

Bâtiment de la direction générale

Dans ce quartier, il manque des espaces non dédiés, je pense à l'E administration qui se développe et à l'E Santé, pourrait être créé des salles polyvalentes connectées afin de développer des formations, des conférences débats, des cafés thématiques, des réunions. Un espace de co working pourrait être aussi créé à but professionnel mais aussi social, il faut penser que les gens ont besoin d'être accompagné surtout les plus fragiles qui sont mobilisés sur un quotidien difficile et qui pourrait dans cet endroit une assistance.

M. le Maire : vous vous parlez de services nouveaux et innovants ?

Présidente de l'association Nadha : Oui et il est aussi nécessaire de penser aux jeunes et de penser à développer des lieux d'animations spécifiques, je pense donc globalement à la nécessité de répondre à une logique de besoins, ceux du quartier. Enfin, il est nécessaire d'assurer un suivi quant à ce projet, d'étoffer le collectif ici présent afin qu'il soit associé tout au long de la définition du projet.

Habitant : En terme d'activités, je vois des commerces mais qui seraient situées dans le bâtiment (de la direction générale) ce qui permettrait de créer un lien avec l'Hôpital, des patients pourraient s'y rendre, s'y restaurer, on pourrait aussi y acheter des cadeaux de la presse. Dans les étages supérieurs, un certain nombre de villes ont développées des pépinières d'entreprises dédiés à l'E Santé, il faut remarquer que l'E Santé reste à inventer, cela permettrait de donner à Nanterre et à ce quartier une vocation et de se tourner vers les nouvelles technologies. L'Hôpital étant situé à proximité, cela permettrait de développer des partenariats. Un contexte porteur pour des entreprises vouées à se développer.

1

Habitante : je suis entrepreneur en développement personnel et bien être et je fais un constat qu'il est difficile d'accéder à des espaces de travail sur Nanterre si on n'est pas constitué en association, il faut donc que je me rende sur Paris. Je pense que le bâtiment de la direction générale pourrait accueillir un lieu pouvant accueillir un espace de co working dédié à un incubateur d'entreprises et de start-up, un lieu où l'on pourra rencontrer d'autres porteurs de projets et échanger, plus le lieu sera dynamique, actif moins il sera question d'occupation problématique de l'espace publique. Enfin il est important que le lieu créé soit caractérisé par une mixité sociale et que des personnes venant d'autres quartiers puissent y accéder.

Habitant : il faut penser à l'activité le week-end en proposant des offres différentes de la semaine.

Habitant : une offre culturelle pourrait être programmée par exemple via une école de musique mais aussi via des concerts et évènement. La façade du bâtiment de la direction générale est remarquable qui pourrait être retravaillé en partie.

Habitante : Je rejoins les propos des autres habitants quant à la programmation d'évènements pas spécifiquement municipaux, le lieu s'y prête, l'acteur qui s'occupera du bâtiment de la direction générale pourrait être amené à animer le jardin.

Habitante : concernant ce bâtiment, je pense qu'il serait intéressant d'y développer des commerces en relation avec l'Hôpital, actuellement à l'inverse des Hôpitaux parisiens il n'y a aucun point presse, pas de cafétéria en direction des visiteurs et des visités, en plus nous pouvons imaginer qu'une complémentarité peut être créée entre la place des muguetts et la place de la cour d'honneur que renforcera le positionnement de la station de tramway. Un travail de complémentarité doit être entre les commerces situés sur les 2 places, manque par exemple un fleuriste qui pourrait être positionné sur le bâtiment de la direction générale. Nous pouvons aussi imaginer une cafétéria qui pourrait accueillir les patients et leurs visiteurs.

Habitant : je remarque que le projet sous entend que le nouveau centre de gravité du futur projet sera le bâtiment de la direction générale ce qui nécessite que ce dernier soit traversant afin que l'accès au jardin du cloître devienne accessible notamment pour les habitants. Il ne faut pas que ce bâtiment cloisonne l'accès au jardin du cloître.

Jardin du cloître

Habitant : sur la partie du jardin du cloître, ce jardin est magnifique et entretenu mais il n'est pas fréquenté, ce jardin pourrait être dédié aux salariés qui s'installeraient mais aussi aux visiteurs et aux malades.

Habitant : il est nécessaire de soigner l'aménagement urbain entre les jardins, par exemple en utilisant des pavés pour souligner le lien entre les 2 espaces, des pavés d'ailleurs sont présent sur le chemin de ronde (à proximité du jardin japonais), il s'agirait d'étendre l'usage.

Habitant : Pourquoi ne pas s'inspirer du futur Japonais qui sera pourvu d'un parcours santé pour dupliquer cette dimension dans le jardin du Cloître, au final ce trait commun bénéficiera aux 2 jardins.

Habitante : je serai plutôt que le jardin garde un caractère de sérénité, le jardin est lié au bâtiment de la direction générale.

Habitant : Ce serait bien de relier les 2 jardins avec un même traitement, les jardins sont tellement proches qu'il faut pouvoir développer un lien naturel et aisée de l'un à l'autre.

Habitant : Ce que l'on essaye de faire c'est de recréer de l'animation afin de se prémunir d'éventuels détournements d'usages, il faut se réapproprié le jardin.

Sujet annexe, le stationnement

Habitant : avez-vous planifié le nombre de places de parkings qui vous seront nécessaires tant au niveau des professionnels qui travaillent que pour les visiteurs et patients qui seront amenés à fréquenter l'Hôpital, cette question pour éviter que des débordements surviennent ?

Directrice de l'Hôpital : Nous y travaillons mais nous en sommes encore à une phase d'hypothèse, on regarde à optimiser et à tirer parti du site non pas sur un endroit unique mais sur plusieurs endroits.

Maire : des places de parkings tout au long de la voie nouvelles vont être créés mais ces places seront réglementées et payantes avec éventuellement un système de gratuité pour la première tranche horaire de 2 heures mais ces places ne pourront pas être accessibles gratuitement sinon nous prenons le risque que ces places soient immobilisées et que les usagers de l'Hôpital ne trouvent pas de solutions de stationnement. Il y a aussi des échanges afin de développer éventuellement un accès pour l'hôpital aux parkings qui seront situés sous les futurs logements.

2

Habitant : il est aussi nécessaire d'anticiper sur les besoins en stationnement des futurs professionnels qui développeront de l'activité notamment dans le bâtiment de la direction général.

Maire : oui en effet mais comme vous le savez nous ne sommes pas ici pour vous présenter un projet finalisé mais pour relever des contradictions, la question du stationnement est une question importante qu'il faudra résoudre ; distinguons bien les usages des professionnels de l'hôpital qui fonctionne 24h/24h avec des besoins variable, ceux liés au futur aménagement notamment liés aux livraisons, aux professionnels travailleront sur le site.

Sujet annexe : transformation de l'hôpital et public accueilli par le pôle social

Maire : il faut anticiper sur la transformation de l'hôpital dont l'entrée va être déplacée au bout de la voie nouvelle, l'hôpital et le bâtiment de la direction générale seront donc éloignés ; l'installation d'un point presse serait plus judicieux au niveau de la future entrée de l'hôpital. Les débats ne sont pas tranchés mais il faut anticiper sur cette nouvelle réalité. Ne subsistera au niveau de la place d'honneur que le pôle social qui accueille environ 350 sans domicile fixe le soir, une partie restant en journée qui sont notamment hospitalisés, les autres partant le matin sur Paris ou restant sur le quartier et Nanterre. Il faut donc surtout anticiper sur cette question de coexistence et anticiper sur les usages que nous voulons développer sur la future place

Habitante : le problème sera donc non pas d'éviter la présence mais d'éviter les débordements

Habitants : les procédures actuelles ne fonctionneront plus, il faut donc mettre en place de nouvelles procédures afin que les SDF ne restent pas sur place.

Sujet annexe, réserve foncière au nord du site

Habitant : sur la partie Nord du jardin Japonais existe un bâtiment, va-t-il disparaître, qu'est ce qui est prévu ?

Maire : il n'y a pas de projet particulier concernant ce bâtiment mais il est vrai qu'en fonction du nombre d'habitants à accueillir il faut se garder des réserves foncières afin d'anticiper sur la création d'une école, nous sommes donc prudent et nous avons repéré ce site qualitatif puisque qu'il est aussi situé à côté du futur jardin Japonais. Je précise que lors de la définition du projet d'aménagement du futur site des Potagers nous n'avions pas assez d'éléments concernant la restructuration de l'Hôpital notamment ; à ce titre c'est seulement l'année dernière qu'un accord a abouti entre l'ARS, l'hôpital de Moisselle et Louis Mourrier et la ville qui décide de créer un hôpital psychiatrique.

2. Réunion publique du 23 mai, de présentation des 3 projets, questions des habitants/ réponses des candidats.

Projet 1 : équipe Adim-Vinci

L'accès à la place sera t-il facilité pour les publics extérieur, enfin pouvez vous m'apporter des informations sur le nouveau bâtiment qui est situé à l'entrée du site ?

En fait, vous posez 2 questions, l'une porte sur le statut des espaces, l'autre évoque leur accessibilité. Ces espaces seront privés mais seront d'accès publics, nous mettrons en place une régulation avec une conciergerie de quartier qui sera implanté à l'entrée. On continuera de voir le bâtiment de la direction générale autant qu'aujourd'hui mais la vue sera différente, en fait souhaitons créer une cour à l'italienne grâce aux activités qui seront développés, ce que l'on souhaite c'est donner un caractère au bâtiment et le révéler.

Du coup, la cour intérieure sera gérée par qui ?

Ce que l'on envisage c'est la création d'une association syndicale qui permettra que la cour soit partagée et gérée par l'ensemble des parties et utilisateurs. Ce qui est intéressant dans le projet c'est que la conciergerie et l'hôtel qui fonctionnent 24h/24h assureront une gestion en plus de la présence du restaurant Thierry Marx et des entreprises. L'une d'entre elles occupera le bâtiment qui est au fond que nous appelons la Maison de Nanterre, cette société s'occupe de personnes en AID, des personnes touchées par des maladies graves, de longues durées, ce bâtiment et le site sera donc occupés tout le temps. Nous nous prémunissons ainsi de désordres éventuels.

Concernant les logements, il n'y aura que de l'accession à la propriété ?

C'est une donnée d'entrée valable pour toutes les équipes, il n'y aura pas de logements sociaux prévus sur ce site.

Et concernant l'hôtel, où est-il situé ?

Le bâtiment hôtel est situé sur l'avenue de la République, il s'agit d'une nouvelle enseigne qui a aujourd'hui 4 hôtels en France et qui se propose de développer un concept entre l'auberge de jeunesse et l'hôtellerie plus classique, il s'agit d'un hôtel 3 étoiles d'environ 140 chambres. A remarquer que l'hôtel va aussi permettre le développement d'emplois de la même façon que les autres entreprises.

Qu'avez vous prévu pour les personnes dont les habitations donneront sur l'avenue ?

La majorité des logements sont situés à l'arrière, sur l'avenue de la République nous avons l'hôtel et nous avons des logements qui sont en retraits dans le bâtiment qui est conservé. Nous avons veillé à maximaliser les vues sur les espaces verts que sont le jardin du cloître, les cœurs d'îlots, ce qui nous permet de veiller à ce que les logements soient préservés des flux de l'avenue de la République. Les bâtiments sont en peignes et sont perpendiculaires à l'avenue de la République, le gros des logements est plutôt situé dans l'opération supérieure (au Nord donc).

Les grands murs de l'Hôpital vont-ils disparaître ?

Oui, l'enceinte va être démolie, c'est un des grands objectifs sous jacent de cette opération d'aménagement qui permettra de remettre le CASH dans la ville. Rue de Sartrouville et concernant les espaces qui resteront au sein de l'espace hospitalier, il appartient à l'Hôpital de répondre à cette question.

Projet 2 : équipe Nanterre partagée

Concernant les espaces verts et leur accessibilité au public, les espaces seront t-ils clos, des tranches horaires d'accès seront-ils mis en places, qui gèrera ces espaces ?

Les espaces que sont le cloître, le jardin, le bâtiment seront gérés par nous, ces trois espaces auront les mêmes horaires d'ouverture et de fermeture, l'idée est que l'ensemble soit accessible avec des horaires communs, le site sera gardienné par notre personnel qui sera logés sur le site. Par ailleurs 40 nanterriens seront amenés à travailler sur le site qui seront recrutés via la Maison de l'emploi.

Combien d'immeubles seront construits sur votre projet et combien de logements sont prévus ?

259 logements sont prévus, 25 au nord et 234 répartis non pas sur l'avenue de la République mais bien au cœur du projet, chaque logement dispose d'un parking au sous sol, les parkings sont situés sous les îlots d'habitation, à remarquer que la végétation est située sur de la pleine terre ce qui permet de favoriser l'implantation et la pousse d'arbres de hautes tiges.

Qui êtes vous et pouvez-vous nous apporter des renseignements sur l'amplitude exacte des horaires d'ouverture ?

Je m'appelle Frédéric Lambert et j'ai créé l'entreprise « Passage enchanté », c'est une structure dédiée à l'exploitation de lieu, on gère des lieux de vie, on a créé l'année dernière les jardins suspendu, on ouvre cette année les jardins défendus, on ouvre « La grande surface » à Opéra dans un ancien Monoprix ; on croit dans le fait qu'aujourd'hui il faut ouvrir des lieux dans lesquels les gens vont échanger et se rencontrer. Lorsqu'on nous a contacté pour travailler sur le projet, ce qui nous a passionné c'est que la ville de Nanterre est en transformation sur énormément de sujets et que le bâtiment est incroyable, c'est le challenge qui nous motive. Est-il possible de développer à cet endroit un lieu de destination et un lieu de vie, nous y croyons. Nous pensons développer un site qui sera tout d'abord destiné aux nanterriens. Le modèle économique tient sur le fait que nous développerons des loyers modérés parce que nous sommes une entreprise sociale et solidaire et parce nous développerons un écosystème autour des événements que nous allons créer avec en plus l'exploitation liée au bar et au restaurant. Nous sommes partis sur un business plan raisonnable afin d'être sûr que le lieu aura le temps de s'installer et de fonctionner. Une logique qui s'appuie donc sur un bar, un restaurant et des événements.

Concernant les horaires, nous commençons tôt le matin parce que nous avons des entreprises qui vont travailler tout le temps et nous fermons relativement tôt le soir à part événements festifs, le créneau est donc de 8h à 22h. Précision, l'entreprise « Passage enchanté », est gestionnaire et investisseur du site.

On aperçoit sur vos images des panneaux solaires, le site sera-t-il alimenté grâce à ces derniers, quelle sera la part d'énergie renouvelable ?

Une innovation est présente sur ce site qui sera développé en partenariat avec EDF, il s'agit d'une batterie Zinc-air qui nous permettra de rendre le nouveau quartier autonome en énergie, nous avons besoin pour cela de panneaux sur environ 800 m2 de toiture, qui seront présents au milieu des bâtiments, les autres toitures seront végétalisées. Cette solution sera mutualisée qui associera donc tout les bâtiments.

Qui sera autorisé à circuler sur le site d'habitation ?

Chaque îlot d'habitation sera géré par une copropriété et sera gardienné, les îlots seront transparents visuellement mais fermés par des grilles.

Et concernant le jardin du Cloître, j'ai remarqué qu'une école était prévue ?

Ce jardin sera clôt avec une grille au niveau de la future voie nouvelle Est /Ouest qui sera ouvert en fonction des horaires déterminées ; l'école Montessori sera situé sous un bâtiment de logements qui proposera sa propre cour. Les enfants de l'école pourront utiliser le jardin du Cloître aux horaires d'ouvertures de ce jardin qui sera géré par « Passage Enchanté ».

Concernant la galerie, ce lieu pourra-t-il accueillir des expositions ? Le personnel de l'hôpital pourra-t-il y être accueilli ?

Oui justement, ce lieu est destiné à accueillir des programmations très diverses, culinaire, sportive ; nous sommes attachés à ce que ce lieu ne soit pas élitiste mais un lieu ouvert. L'image évoque un marché au puces réinventés mais les offres seront très diverses. Le site est aussi destiné aux professionnels et patients de l'Hôpital qui je l'espère s'y installeront mais aussi aux utilisateurs du 1^{er} étage qui sera converti en lieu de vie et au public en général. Le mobilier a la particularité d'être modulable, il sera retiré tout les soirs et peut être remis sous une nouvelle disposition. Il s'agit de ne jamais rester statique et d'attirer l'œil et l'attention. Dernier élément, il y a de nombreuses assises très différentes et assises ne veut pas dire consommation, la consommation auprès du bar n'est pas obligatoire. A préciser concernant que le jardin du cloître sera accessible de 8h à 22h, les patients de l'hôpital et leurs familles pourront s'y promener.

Pouvez vous me préciser l'organisation quant à l'ouverture du jardin du cloître ?

En fait toute la partie qui comprend la flânerie, le bâtiment de la direction générale et le jardin du cloître est ouvert de 8h à 22h, certes fermée la nuit avec un gardien avec une autre présence, celle de la résidence Poséum, site qui sera lui aussi gardienné.

Projet : équipe Altarea Cogedim

Vous parlez d'espaces de collocation, qui sera le gestionnaire ?

Le gestionnaire est une structure interne à Cogedim qui gère des immeubles et des propriétés.

Combien de logements sont prévus ?

300 logements neufs sur la partie ouest du site sont prévus ainsi que 50 logements réhabilités par une structure spécialisée « Histoire et patrimoine » dans le bâtiment de la direction générale et ce dans les étages. Seront prévu au rez de chaussée des activités. Les logements assez grands et traversant, 70 m2 en moyenne et diversifiés, sont prévus des maisons, des logements collectifs, des terrasses.

Il y aura à terme 2 jardins donc, le jardin japonais et le jardin du cloître, pouvez vous m'apporter des éléments concernant le jardin du cloître ?

Le jardin du cloître sera privé et gérés par des associations et l'idée est qu'il soit ouvert au public via des activités ponctuelles ; il y a aussi un espace extérieur attenant à la bulle de Truffaut. Il s'agit d'un format nouveau pour Truffaut, la bulle permet de développer une végétalisation tout au long de l'année, cet espace permettra de développer des formations en direction des exploitants du jardin. Ce sera aussi un espace de vente.

Les structures, Emaus et le cabinet des Ormes, seront-ils propriétaires ?

Le cabinet médical des Ormes que nous avons rencontré est intéressé pour être propriétaire, leur local sera donc vendu ; pour les médecins qui préfèrent être locataires notamment les jeunes médecins, nous avons un partenaire qui acquerra les locaux et qui les louera aux médecins. Pour les autres acteurs qui seront situés en rez de chaussée du bâtiment de la direction générale, nous allons développer un partenariat avec une foncière solidaire qui permettra de développer des loyers modérées et de développer l'accompagnement de ces acteurs sur plusieurs années le temps afin que l'activité se pérennise mais aussi afin que l'offre globale soit cohérente.

Les pavés de la cour seront ils conservés ?

Une partie sera conservée dans la cour d'honneur et le jardin du cloître. Au niveau de la cour d'honneur et autour des magnolias, nous avons l'intention de végétaliser, ce qui permettra à l'été de sortir des tables et des chaises.

Vous précisez qu'un projet d'habitat collectif est prévu. Qu'est ce que l'habitat participatif ?

C'est une démarche participative, on constitue un groupe d'habitants qui seront accompagnés par un architecte à la conception de leurs futurs logements, c'est une occasion de faire émerger des idées communes comme celui de développer des espaces communs et de venir les aménager ensemble et ce en amont du projet, notre partenaire « Citizen » sera chargé de constituer le groupement, de la mise en place des réunions.

Quels matériaux seront utilisés, allez-vous réemployer les matériaux du site ?

Nous avons l'intention de réemployer les matériaux, les pierres qui sont superbes seront utilisés aussi que les tuiles la terre et le bois, ces matériaux seront réutilisés vers le bas des bâtiments, le haut de ces derniers étant traité via des façades métallique, nous visons à réaliser un alliage entre ces 2 traitements, de récupération et de mise en œuvre de matériaux plus contemporain.

Au-delà de l'aspect lié au développement durable, nous avons l'intention de développer des ateliers pédagogique autour du réemploi avec notre partenaire Bellastock afin de préparer et de préfigurer la transition du site. L'idée est de créer du lien social. Nous développerons cette

5

démarche dès que nous pourrons accéder au site en développant des ateliers dans la cour, les habitants seront invités à participer à des ateliers pédagogiques autour du thème du réemploi. Ce qui permettra de dynamiser le site, de commencer à lui donner vie.

Pouvez-vous nous donner des détails sur l'architecture des bâtiments.

En fait il y a une variété d'architecture, nous étions 3 architectes sur ce projet, nous sommes concentrés sur la qualité des logements qui seront lumineux, traversant avec des balcons afin de participer à l'animation de la rue, il ne s'agissait pas de faire une démonstration mais de développer des logements confortables à vivre. Une autre idée nous a guidés qui est de favoriser la santé, par exemple les cages d'escaliers vont être éclairées naturellement afin de favoriser leur utilisation, les logements seront traversants, c'est cette préoccupation d'allier la qualité, la santé et la technologie qui a guidé notre travail dans notre conception.

Sur votre schéma vous conservez la grille existante ?

Oui, nous allons reculer la grille et conservons le grand portail, nous allons moderniser cet ensemble en rajoutant des éléments en verre des deux côtés qui rejoindront les bâtiments et notamment le restaurant et le magasin de seconde main ; nous avons voulu resserrer la cour en lui donnant un caractère plus quotidien, en la recadrant en positionnant de chaque côté 2 pavillons et ce en veillant à ce que la toiture du bâtiment de la direction générale reste visible ; nous avons ainsi appliqué une forme classique et ce afin de valoriser la place. L'espace intérieur permet ainsi de s'adapter à l'accueil du restaurant et de l'acteur qui proposera des activités pour les enfants « les savants fous ».